Séance du 25 mars 2019

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue du Fayt (école)

2. Décisions de l'autorité de Tutelle

3. Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG) - Renouvellement représentation de la commune de Sambreville

4. AISBS - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

5. BRUTELE SC - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

6. IDEFIN - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

7. Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

8. ORES Assets - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

9. SWDE (Société Wallonne des eaux) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

10. ALE Titres Services - Sambreville - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

11. Agence Immobilière Sociale des cantons de Gembloux et de Fosses (AIS) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

12. Bureau Economique de la Province de Namur - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

13. BEP Expansion Economique - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

14. BEP Environnement - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

15. Harmonie Communale Falisolloise de Sambreville asbl - Renouvellement de la désignation d'un représentant communal suite aux élections du 14 octobre 2018

16. SA HOLDING COMMUNAL - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

17. Maison des Jeunes de Tamines - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

18. Maison du Tourisme Sambre Orneau - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

19. MIRENA (Mission Régionale des arrondissements de Namur et Dinant) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

20. Plate Forme Communale des Quartiers - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

21. Port autonome de Namur - Renouvellement de la représentation de la Commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

22. PROXIPRET - Désignation d'un représentant communal suite aux élections du 14 octobre 2018

23. RéBBUS asbl - Renouvellement de la désignation d'un représentant communal suite aux élections du 14 octobre 2018

24. Syndicat d'Initiative- Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux

élections du 14 octobre 2018

25. La Terrienne du Crédit Social - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

26. TEC - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

27. UNION DES VILLES ET COMMUNES - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

28. Athénée Royal de Tamines conseil de participation - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

29. Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles (EFAWBE) Auvelais - Conseil de participation - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

30. Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles (EFAWBE) Falisolle - Conseil de participation - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

31. Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles (EFAWBE) Tamines - Conseil de participation - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

32. Ecoles fondamentales communales de Sambreville - Désignation d'un représentant du Pouvoir organisateur pour les Conseils de participation

33. Internat Autonome Mixte de Tamines - Conseil de participation - Renouvellement de la représentation de la Commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

34. Commission Communale de l'Accueil Temps Libre - Renouvellement de la représentation communale suite aux élections du 14 octobre 2018 - Désignation de 3 suppléants

35. Régie de Quartier "Sambr'Action" - Renouvellement de la représentation communale suite aux élections du 14 octobre 2018

36. Désignation d'un nouveau membre au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville

37. Appel à projets 2018 de prévention de la radicalisation violente - Rapports d'activités et financier

38. Plan de cohésion sociale 2018 - Dossier justificatif

39. Conseiller Energie - Rapport final d'activités 2018

40. Noces d'Or - Nouvelle convention avec les commerçants et montant des chèques cadeaux

41. Bail emphytéotique avec ORES pour l'emplacement d'une cabine électrique à AUVELAIS, section F n°12M6 et situé Place Communale

42. Approbation de la convention d'affiliation au Service d'Aide aux Associés de l'INASEP

43. Révision du plan d'aménagement de Sambreville - proposition de plan de gestion avec le S.P.W., Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement forestier de Namur

44. Etude endoscopique des égouttages de diverses voiries (2019) - Approbation des conditions et du mode de passation

45. Relations in house - Mission relative à l'établissement d'un cadastre des voiries et des trottoirs de l'entité – Approbation des conditions

46. Désignation d'un bureau pluridisciplinaire en architecture, ingénieurie, techniques spéciales et coordination sécurité-santé pour la rénovation complète du bâtiment historique de l'école communale de Velaine-sur-Sambre - approbation des conditions et de mode de passation

47. Travaux de construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation - Approbation de la relance de marché

48. Désignation d'une firme ayant à charge l'entretien, la maintenance et le dépannage de l'ascenseur de marque KONE installé à une des extrémités de la passerelle située à proximité de la gare de Tamines - Approbation du devis T-0002805544 – Ratification de la délibération du Collège Communal du 28/02/2019.

49. SAMBREVILLE/AISEAU-PRESLES - Rénovation de la rue d'Oignies - Approbation de la convention

50. Gare d'Auvelais - Création d'un Pôle culturel - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage

51. Procès verbal de la séance publique du 18 février 2019

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Avenant à la convention de mise à disposition de locaux entre l'Administration communale de Sambreville et le C.F.S. de Sambreville

ASBL Régie de Quartier Sambr'Action - Assemblée Générale du 2 avril 2019

Résiliation du bail emphytéotique avec l'Etoile Volley Arsimont pour un terrain situé au lieu dit « Seuris » cadastré ou l'ayant été section E numéro 560M3

Comité de Concertation Commune/CPAS- Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Motion relative au mouvement "Youth For Climate"

Questions orales :

De Valentin STARZINSKY, Conseiller Communal (PS) : CBD Shop

De Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (DéFi) : rue de la Ferme

De Françoise SIMEONS, Conseillère Communale (PS) : Enseigne JYSK

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : rue de la Ferme

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : Mobilisation en faveur du climat

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : Grand Feu de Falisolle

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : Sécurité à Sambreville

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Piétons renversés en face du Petit Farceur à Tamines le 11 mars

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Cadastre des travaux

De Cécile Op De Beek, Conseillère Communale (Ecolo) : rue d'Eghezée

De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : Projet Eté Solidaire

De Marie MASIA, Conseillère Communale (Ecolo) : Mégots

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : rue de la Ferme

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Accueillantes ONE

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Grand-Place

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : rue de la Vallée

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : rue de la Ferme

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Stationnement

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, ~~C. DAFFE~~, M. GODFROID, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 22h40.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour cinq dossiers en séance publique :

- le premier concerne un avenant à la convention de mise à disposition de locaux pour le club de football féminin "C.F.S Auvelais" suite à la résiliation de l'occupation d'un espace, dans le même bâtiment, au club Freedom Bikers. Le club de football, par le biais de cette convention occupera ainsi la totalité des espaces.
- le second vise l'assemblée générale de la Régie de Quartier "Sambr'Action", dont l'ordre du jour est parvenu après l'envoi de l'ordre du jour du Conseil Communal
- le troisième concerne la résiliation du bail emphytéotique conclu entre la Commune de Sambreville et l'Etoile Volley Arsimont sur une parcelle du domaine communal sis au lieu dit « Seuris ». Ce dossier est proposé, en urgence, au Conseil Communal au regard de l'importance du dossier pour le développement du site auvelaisien du CHRVS.
- le quatrième dossier concerne la désignation d'un représentant du Conseil Communal, aux côtés du Bourgmestre, afin de siéger dans le comité de concertation Commune-C.P.A.S.
- le dernier dossier a trait à une motion proposée conjointement par les groupes Ecolo, DéFI et PS relative au mouvement "Youth For Climate" et son impact pour la Commune de Sambreville.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR et C. OP DE BEEK, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Avant d'aborder les différents dossiers de l'ordre du jour, sur base des informations récoltées avant le début de séance, Monsieur le Président évoque la question des désignations de représentants par les groupes de la Minorité.
Monsieur BARBERINI signale que, lors de la précédente législature, les postes à pourvoir étaient plus largement « *colorisés* ». Pour la présente législature, il souligne qu'ECOLO et DEFI revendiquent les sièges à pourvoir. Il reconnaît que, si cela devait aller au vote, il y aurait une grande perte de temps pour, in fine, « peu de résultats ».
Monsieur LUPERTO rappelle qu'une simple application de la clé d'Hondt aurait donné comme résultat, pour les intercommunales, 4 PS et 1 ECOLO. Par souci démocratique, un des postes de la Majorité est proposé à la Minorité. Le Collège propose que ce siège supplémentaire soit proposé à la Minorité, dans un souci d'ouverture démocratique.
Madame FELIX tient à préciser que, si MR et Citoyens et DEFI disposent bien de deux sièges au sein de l'Assemblée, comme évoqué par Monsieur BARBERINI, le groupe DEFI, sur base des résultats électoraux, est bien la troisième formation politique à Sambreville.
Monsieur REVELARD précise, quant à lui, que les instances ECOLO n'ont pu se réunir concernant certaines désignations. L'identité des représentants ECOLO n'est pas encore connue. Madame FELIX indique qu'il en va de même pour le groupe DEFI.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue du Fayt (école)

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient de prolonger la zone striée munie de potelets jusqu'au début du mur de la cour de récréation, portail inclus - Arsimont - Rue du Fayt (école) ;
Considérant l'avis favorable de la ZP SAMSOM ;
Considérant l'avis favorable des Pompiers ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité
Article 1er.
Dans la rue du Fayt, la zone d'évitement striée munie de potelets existante est prolongée jusqu'au début du mur de la cour de récréation de l'école communale, portail inclus.

Les mesures seront matérialisées par les potelets et les marques au sol appropriées.
Article 2.
Le potelet situé devant le portail de la cour de récréation sera de type amovible.
Article 3.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°2. Décisions de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;
Prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier daté du 05 février 2019 émanant du Gouvernement Provincial de Namur, SPF Intérieur - Service de sécurité civile - Tutelle Zones de Police, par lequel Monsieur J-Y DEFFRASNE, Attaché-Chef de Service, informe que la délibération du 23 novembre 2018 par laquelle le Conseil Communal fixe la dotation communale 2019 à la Zone de Police SAMSOM est approuvée;
2. Courrier daté du 05 février 2019 émanant du Gouvernement Provincial de Namur, SFP Intérieur - Service de sécurité civiles - Tutelle Zones de Secours, par lequel Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur, informe que les délibérations n°2 à 12 du Collège de la Zone de Secours Val de Sambre du 31 décembre 2018 - Entretiens, réparations, achats de pièces de rechange pour divers matériels - Attribution sont approuvées;

OBJET N°3. Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG) - Renouvellement représentation de la commune de Sambreville

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'A.I.E.G (Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz) située rue des Marais 11 à 5300 ANDENNE ;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Asbl, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 5 délégués aux Assemblées Générales ;
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que, suite aux élections d'octobre 2018, le Conseil Communal doit procéder à la désignation des représentants aux Assemblées Générales;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

> "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés.*" ;

Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE au scrutin secret et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein de l'A.I.E.G (Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz) située rue des Marais 11 à 5300 ANDENNE, les personnes suivantes :
Groupe PS :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO

Groupe ECOLO :

- Madame Stéphanie ROTA

Groupe DEFI :

- Monsieur Philippe KERBUSCH

Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°4. AISBS - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'AISBS (Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre, Résidence Dejaifve, rue Sainte Brigide 43 à 5070 Fosses la Ville);
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 4 administrateurs et 5 délégués aux Assemblées Générales;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :
"*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés." ;
Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.
De désigner, en qualité de délégués aux Assemblées Générales de l'AISBS :

Pour le groupe PS :
- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Denis LISELELE

Pour le groupe ECOLO :
- Monsieur Jean-Luc REVELARD

Pour le groupe DEFI :
- Madame Monique FELIX

Article 3.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°5. BRUTELE SC - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à la Société Intercommunale pour la diffusion de la télévision BRUTELE, située rue de Naples, 29-31 à 1050 Bruxelles.
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un délégué aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler la désignation de la personne qui représentera l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.
De désigner Madame Ginette BODART en qualité de déléguée aux Assemblées Générales, au sein de la

Société Intercommunale pour la diffusion de la télévision BRUTELE, située rue de Naples, 29-31 à 1050 Bruxelles.

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°6. IDEFIN - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à IDEFIN située Avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 5 délégués aux Assemblées Générales;
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des délégués aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

> "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés.*" ;

Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein d'IDEFIN située Avenue Albert 1er, 19 à Namur :

Pour le groupe PS :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Rudy DACHE

Pour le groupe ECOLO :

- Madame Stéphanie ROTA

Pour le groupe DEFI :

- Monsieur Philippe KERBUSCH

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°7. Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à IGRETEC (Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques) située Boulevard Mayence, 1 à Charleroi;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 5 délégués aux Assemblées Générales
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des délégués aux Assemblées Générales ;

Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

> "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés.*" ;

Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein d'IGRETEC (Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques) située Boulevard Mayence, 1 à Charleroi :

Pour le groupe PS :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Freddy DELVAUX

Pour le groupe ECOLO :

- Monsieur Jean-Luc REVELARD

Pour le groupe DEFI :

- Monsieur Philippe KERBUSCH

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°8. ORES Assets - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à ORES Assets située Avenue Albert 1er, 19 à Namur;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 5 délégués aux Assemblées Générales
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

> "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés.*" ;

Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanmité :

Article 1.
De désigner en qualité de délégués :
Pour le groupe PS :
- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Freddy DELVAUX

Pour le groupe .. :
- Madame Cécile OP DE BEEK

Pour le groupe DEFI :
- Monsieur Philippe KERBUSCH

aux Assemblées Générales au sein d'ORES Assets située Avenue Albert 1er, 19 à Namur.
Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°9. SWDE (Société Wallonne des eaux) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de l'Intercommunale SWDE (Société Wallonne des Eaux);
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par un délégué effectif et par un délégué suppléant aux Assemblées Générales ;
Attendu que le renouvellement des intercommunales et asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1.
De désigner Monsieur Olivier BORDON, en qualité de délégué effectif aux Assemblées Générales au sein de la SWDE.
Article 2.
De désigner Monsieur Valentin STARZINSKY, en qualité de délégué suppléant aux Assemblées Générales au sein de la SWDE.
Article 3.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°10. ALE Titres Services - Sambreville - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune adhère à l'Asbl ALE, située rue Ste Barbe, 73 à 5060 Sambreville ;
Attendu que le renouvellement des instances s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation de 8 administrateurs et 7 délégués aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant qu'en application de la clé d'Hondt :
- pour les administrateurs, il revient 6 sièges au PS, 1 siège à ECOLO et 1 siège à DEFI ;
- pour les délégués aux AG, il revient 6 sièges au PS et 1 siège à ECOLO ;

Oui le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-bourgmestre ;
Considérant que les groupes ECOLO et DEFI ont fait valoir, en début de séance, que leurs instances n'ayant pu se réunir, certains postes ne sont pas définis à ce jour ;
Considérant que les représentants ECOLO et DEFI seront, dès lors, désignés lors de la prochaine réunion du Conseil Communal ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1 :
De proposer en qualité d'Administrateurs les personnes suivantes
Groupe PS :

- Monsieur Eric SORNIN
- Madame Ginette BODART
- Madame Sandrine FOURNIER
- Monsieur Olivier DELANDE
- Monsieur Samuel VANDEN HEEDEN
- Madame Sophie DINEUR

Article 2.
De désigner, en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein de l'A.L.E (Agence Locale pour l'emploi) les personnes suivantes ;
Groupe PS :

- Monsieur Eric SORNIN
- Madame Ginette BODART
- Madame Sandrine FOURNIER
- Monsieur Olivier DELANDE
- Monsieur Samuel VANDEN HEEDEN
- Madame Sophie DINEUR

Article 3.
D'acter que les représentants ECOLO et DEFI seront proposés lors de la prochaine réunion du Conseil Communal.
Article 4.
La présente désignation est valable pour toute la durée de la présente législature.

OBJET N°11. Agence Immobilière Sociale des cantons de Gembloux et de Fosses (AIS) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de l'A.I.S. (agence immobilière sociale des cantons de Gembloux et de Fosses) située rue Victor Lagneau, 40/1 à Sambreville;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Asbl, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par un administrateur et un délégué aux Assemblées Générales ;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation du représentant aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler la désignation de la personne qui représentera l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner M. Frédéric FADEUR en qualité d'administrateur et de délégué aux Assemblées Générales au sein de l'A.I.S. (agence immobilière sociale des cantons de Gembloux et de Fosses) située rue Victor Lagneau, 40/1 à Sambreville.
Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°12. Bureau Economique de la Province de Namur - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur, située Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur;
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation de 5 délégués aux Assemblées Générales ;

Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

> "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés.*" ;

Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein Bureau Economique de la province de Namur, situé Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, les personnes suivantes ;

Groupe PS :

- Monsieur Denis LISELELE
- Monsieur Frédéric DUMONT
- Madame Ginette BODART

Groupe ECOLO :

- Madame Marie MASIA

Groupe DEFI :

- Madame Monique FELIX

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°13. BEP Expansion Economique - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'intercommunale BEP Expansion Economique, située Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur;
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation de 5 délégués aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

> "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés.*" ;

Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein du BEP Expansion Economique, situé Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, les personnes suivantes ;

Groupe PS :

- Monsieur Denis LISELELE

- Monsieur Frédéric DUMONT
- Madame Ginette BODART

Groupe ECOLO :

- Monsieur Jean-Luc REVELARD

Groupe DEFI :

- Madame Monique FELIX

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°14. BEP Environnement - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'intercommunale BEP Environnement, située Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur;
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation de 5 délégués aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

> "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés.*" ;

Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein du BEP Environnement, situé Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, les personnes suivantes ;

Groupe PS :

- Madame Carine DAFFE
- Monsieur Olivier BORDON
- Madame Sandrine LACROIX

Groupe ECOLO :

- Madame Cécile OP DE BEEK

Groupe DEFI :

- Madame Monique FELIX

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°15. Harmonie Communale Falisolloise de Sambreville asbl - Renouvellement de la désignation d'un représentant communal suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1523-1 ;
Attendu que l'article XI des statuts de l'Harmonie Communale prévoient explicitement que "L'Administration Communale de Sambreville dispose d'un membre de droit au sein du Conseil d'Administration en la personne de l'Echevin de la Culture ou de son représentant, il lui est attribué un mandat de Vice-Président" ;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Asbl, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par un délégué aux Assemblées Générales ;

Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un représentant Communal ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de désigner une nouvelle personne qui représentera l'Administration Communale ;
Vu la proposition du Collège Communal de désigner Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin de la Culture, en qualité de Vice-Président du Conseil d'Administration et de délégué aux Assemblées Générales au sein de l'Harmonie Communale Falisolloise de Sambreville ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin de la Culture, en qualité de Vice-Président du Conseil d'Administration et de délégué aux Assemblées Générales au sein de l'Harmonie Communale Falisolloise de Sambreville.
Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°16. SA HOLDING COMMUNAL - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de la SA HOLDING COMMUNAL, située Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un représentant aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveller la personne qui représentera l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Vu la proposition du Collège Communal de désigner un représentant au sein de la SA HOLDING COMMUNAL ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner Monsieur Denis LISELELE en tant que représentant au sein de la SA HOLDING COMMUNAL.
Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°17. Maison des Jeunes de Tamines - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville fait partie de l'Asbl Maison des Jeunes de Tamines, située rue du Presbytère, 1A à 5060 Sambreville ;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Attendu que pour ces désignations, les différents groupes politiques doivent proposer des candidats en qualité d'Administrateurs et de délégués aux Assemblées Générales au sein de la Maison des Jeunes de Tamines ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
Considérant que le groupe DEFI a fait valoir, en début de séance, que ses instances n'ayant pu se réunir, certains postes ne sont pas définis à ce jour ;
Considérant que le représentant DEFI sera, dès lors, désignés lors de la prochaine réunion du Conseil Communal ;

DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner en qualité d'administrateurs :

Pour le groupe PS :

- Nicolas DUMONT

Pour le groupe ECOLO :

- Eric BATISTA

Pour le groupe MR & Citoyens :

- Christophe HUBERT

Pour le groupe CDH Plus :

- Jade POCHET

en qualité de délégués :

Pour le groupe PS :

- Nicolas DUMONT

Pour le groupe ECOLO :

- Eric BATISTA

Pour le groupe MR & Citoyens :

- Christophe HUBERT

Pour le groupe CDH Plus :

- Jade POCHET

aux Assemblées Générales au sein de la Maison des jeunes de Tamines.

Article 2.

D'acter que le représentant du groupe DEFI sera présenté lors du prochain Conseil Communal.

Article 3.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°18. Maison du Tourisme Sambre Orneau - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville fait partie de l'Asbl Maison du tourisme Sambre Orneau qui est située rue Sigebert, 3 à 5030 Gembloux;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 4 délégués aux Assemblées Générales;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil Communal doit procéder à la désignation des quatre représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveller les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, il revient 4 sièges au groupe PS ;
Attendu que pour ces désignations, le groupe PS a proposé des candidats en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein la Maison du tourisme Sambre Orneau;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein de la Maison du tourisme Sambre Orneau :

Pour le groupe PS :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Cédric JEANTOT
- Monsieur Samuel VANDEN HEEDEN
- Madame Eleni DINOUDIS

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°19. MIRENA (Mission Régionale des arrondissements de Namur et Dinant) - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville fait partie de l'Asbl MIRENA, Mission Régionale des arrondissements de Namur et Dinant située Boulevard Cauchy, 21 à 5000 Namur ;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par un délégué aux Assemblées Générales;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner en qualité de délégué aux Assemblées Générales au sein de MIRENA :

- Monsieur Denis LISELELE

Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°20. Plate Forme Communale des Quartiers - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville fait partie de l'Asbl Plate-Forme communale des Quartiers ;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Attendu que pour ces désignations, les différents groupes politiques doivent proposer des candidats en qualité d'Administrateurs et de délégués aux Assemblées Générales au sein de la Plate frome communale des quartiers;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
Considérant que les groupes ECOLO et DEFI ont fait valoir, en début de séance, que leurs instances n'ayant pu se réunir, certains postes ne sont pas définis à ce jour ;
Considérant que les représentants ECOLO et DEFI seront, dès lors, désignés lors de la prochaine réunion du Conseil Communal ;
Qu'en outre, pour la PFCQ, le groupe CDH informe devoir également se prononcer quant à la désignation de son représentnat ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner en qualité d'administrateurs :
Pour le Collège Communal :

- Monsieur Nicolas DUMONT

Groupe PS :

- Monsieur Frédéric FADEUR

Groupe MR & Citoyens :

- Monsieur Michel SIRIEZ

en qualité de délégué :

- Monsieur Frédéric FADEUR

aux Assemblées Générales au sein de la Plate Forme communale des quartiers.
Article 2.
D'acter que les représentants des groupes ECOLO, DEFI et CDH seront proposés lors de la prochaine réunion du Conseil Communal.
Article 3.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°21. Port autonome de Namur - Renouvellement de la représentation de la Commune de

Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 1122-34 §2 ;
Vu notre adhésion au sein de l'organisme d'intérêt public "Port Autonome de Namur" Place Léopold, 3 à 5000 Namur;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette société, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 1 représentant communal ainsi que son suppléant au Conseil d'Administration ;
Considérant, dès lors, que le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un représentant au Conseil d'Administration ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler la ou les personnes qui représenteront l'Administration Communale ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner:

- En qualité de délégué effectif :
  - Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- En qualité de délégué suppléant :
  - Madame Amélie QUEVRIN

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°22. PROXIPRET - Désignation d'un représentant communal suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1523-1 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est actionnaire dans la SA PROXIPRET, rue Grande, 1 à Wierde ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un représentant aux Assemblées Générales ;
Considérant que le Directeur Financier, était précédemment le représentant à l'Assemblée Générale pour la Commune de Sambreville;
Vu la proposition du Collège Communal de désigner Madame Anne-Sophie CHARLES en qualité de déléguée aux Assemblées Générales au sein de la SA PROXIPRET ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1 :

De désigner Madame Anne-Sophie CHARLES en qualité de déléguée aux Assemblées Générales au sein de la SA PROXIPRET, rue Grande, 1 à Wierde.

Article 2 :

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°23. RéBBUS asbl - Renouvellement de la désignation d'un représentant communal suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1523-1 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de l'Asbl RéBBUS, réseau des Bébé Bus de la Province de Namur, rue des Glaces Nationales - 5060 Sambreville ;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Asbl, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par un délégué aux Assemblées Générales ;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un représentant aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de désigner une nouvelle personne qui représentera l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Vu la proposition du Collège Communal de désigner Madame Carine DAFFE en qualité de déléguée aux Assemblées Générales au sein de l'ASBL RéBBUS;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE

Article 1.
De désigner Madame Carine DAFFE, Echevine de la Petite Enfance, en qualité de déléguée aux Assemblées Générales au sein de l'Asbl RéBBUS réseau des Bébé Bus de la Province de Namur, rue des Glaces Nationales, 142 à 5060 Sambreville;
Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°24. Syndicat d'Initiative- Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la commune de Sambreville est affiliée à l'asbl Syndicat d'Initiative, Grand Place - 5060 Sambreville;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Asbl, notre commune peut être représentée au sein de celle-ci par des administrateurs ;
Attendu que le renouvellement des intercommunales et Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législture 2012/2018;
Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale;
Attendu que pour ces désignations, les différents groupes politiques ont proposé des candidats;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre;
Considérant que les groupes ECOLO et DEFI ont fait valoir, en début de séance, que leurs instances n'ayant pu se réunir, certains postes ne sont pas définis à ce jour ;
Considérant que les représentants ECOLO et DEFI seront, dès lors, désignés lors de la prochaine réunion du Conseil Communal ;
Qu'en outre, pour le Syndicat d'Initiative, le groupe CDH informe devoir également se prononcer quant à la désignation de son représentant ;
Décide, au scrutin secret et à l'unanimité :
Article 1.
Sont désignés en qualité d'Administrateurs :
Pour le groupe PS :
- Monsieur Cédric JEANTOT
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Madame Lucy GREGOIRE

Pour le groupe MR & Citoyens :
- Monsieur Michel SIRIEZ

Article 2.
D'acter que les représentants des groupes ECOLO, DEFI et CDH seront proposés lors de la prochaine réunion du Conseil Communal.
Article 3.
Les présentes désignations sont valables pour toute la durée de la présente législature.

OBJET N°25. La Terrienne du Crédit Social - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à la Terrienne Crédit Social située rue Capitaine Jomouton, 44 à Jambes.
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Asbl, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par trois délégués aux Assemblées Générales ;
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que, suite aux élections d'octobre 2018, le Conseil communal doit procéder à la désignation des trois représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, les trois représentants reviennent au groupe PS ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein de la Terrienne du Crédit social

située rue Capitaine Jomouton, 44 à Jambes :
Pour le groupe PS :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Cédric JEANTOT
- Madame Sandrine FOURNIER

Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°26. TEC - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de l'Intercommunale TEC.
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Asbl, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par un délégué aux Assemblées Générales ;
Attendu que le renouvellement des intercommunales et asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Vu la proposition du Collège Communal de désigner Monsieur Rachid BOUKAMIR en qualité de délégué aux Assemblées Générales au sein des TEC;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE,
Article 1.
De désigner Monsieur Rachid BOUKAMIR en qualité de délégué aux Assemblées Générales au sein des TEC.
Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°27. UNION DES VILLES ET COMMUNES - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville fait partie de l'intercommunale Union des Villes et Communes ;
Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 1 représentant communal aux Assemblées Générales;
Attendu que le renouvellement des Intercommunales s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des représentants aux Assemblées Générales ;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale aux assemblées générales ;
Attendu que la commune de Sambreville dispose d'une représentant aux Assemblées Générales au sein de l'Union des Villes et Communes;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1.
De désigner en qualité de représentant communal :

- Madame Marie-Aline RONVEAUX au sein de l'Union des Villes et Communes.

Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°28. Athénée Royal de Tamines conseil de participation - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1523-1 ;

Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation de deux délégués au Conseil d'Administration de l'Athénée Royal de Tamines;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de désigner des nouveaux délégués de l'Administration Communale au Conseil d'Administration de l'Athénée Royal de Tamines;
Attendu que pour ces désignations, le Collège Communal a proposé la désignation d'un représentant de la Majorité et d'un représentant de la Minorité, comme délégués au sein du Conseil de participation de l'Athénée Royal de Tamines;
Considérant que les groupes de la Minorité ont informé ne pas s'être organisés pour la désignation de leur représentant, l'information n'étant pas claire quant à savoir si la qualité de Conseiller Communal était requise ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner Madame Carine DAFFE en tant que déléguée au Conseil d'Administration de l'Athénée Royal de Tamines. Le dossier sera présenté à la plus prochaine séance en vue de la désignation d'un représentant de la Minorité.
Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°29. Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles (EFAWBE) Auvelais - Conseil de participation - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1523-1 ;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des délégués (2) au Conseil de participation de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles d'Auvelais;
Attendu que pour ces désignations, le Collège Communal a proposé la désignation d'un représentant de la Majorité et d'un représentant de la Minorité, comme délégués au sein du Conseil de participation de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles d'Auvelais;
Considérant que les groupes de la Minorité ont informé ne pas s'être organisés pour la désignation de leur représentant, l'information n'étant pas claire quant à savoir si la qualité de Conseiller Communal était requise ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner Madame Marie-Aline RONVEAUX en tant que déléguée au Conseil de participation de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles d'Auvelais. Le dossier sera présenté à la plus prochaine séance en vue de la désignation d'un représentant de la Minorité.
Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°30. Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles (EFAWBE) Falisolle - Conseil de participation - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1523-1 ;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des délégués (2) au Conseil de participation de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles de Falisolle;
Attendu que pour ces désignations, le Collège Communal a proposé la désignation d'un représentant de la Majorité et d'un représentant de la Minorité, comme délégués au sein du Conseil de participation de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles de Falisolle;
Considérant que les groupes de la Minorité ont informé ne pas s'être organisés pour la désignation de leur représentant, l'information n'étant pas claire quant à savoir si la qualité de Conseiller Communal était requise ;

Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner Madame Sandrine FOURNIER en tant que délégués au Conseil de participation de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles de Falisolle. Le dossier sera présenté à la plus prochaine séance en vue de la désignation d'un représentant de la Minorité.
Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°31. Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles (EFAWBE) Tamines - Conseil de participation - Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1523-1 ;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation de deux délégués au Conseil de participation de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles de Tamines;
Attendu que pour ces désignations, le Collège Communal a proposé la désignation d'un représentant de la Majorité et d'un représentant de la Minorité, comme délégués au sein du Conseil de participation de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles de Tamines;
Considérant que les groupes de la Minorité ont informé ne pas s'être organisés pour la désignation de leur représentant, l'information n'étant pas claire quant à savoir si la qualité de Conseiller Communal était requise ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles, Député-Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1:
De désigner Madame Marie-Christine FISSETTE en tant que déléguée au Conseil de participation de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles de Tamines. Le dossier sera présenté à la plus prochaine séance en vue de la désignation d'un représentant de la Minorité.
Article 2 :
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°32. Ecoles fondamentales communales de Sambreville - Désignation d'un représentant du Pouvoir organisateur pour les Conseils de participation

Vu le décret "Missions" du 24/07/1997, relatif à la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement scolaire à partir du 18/01/1998 et plus particulièrement l'article 69 qui précise les missions de ce Conseil, sa composition, les modes de désignation de ses membres, la durée des mandats ainsi que les modalités de fonctionnement;
Vu la circulaire ministérielle n°1299 du 07/12/2005 de la Communauté française, relative au renouvellement du Conseil de participation et plus particulièrement son annexe jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1213-1 ;
Vu que le Conseil communal de Sambreville a été renouvelé le 3 décembre 2018, à la suite des élections communales du 14 octobre 2018;
Attendu que sur base de la législation en vigueur, il y a lieu de de désigner un(e) représentant(e) du Pouvoir organisateur pour participer aux travaux des différents Conseils de participation des écoles communale;
Considérant que Madame Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale a déjà assuré cette fonction durant le mandat précédent;
Ouî le rapport de l'Echevine chargé de l'Enseignement;
Décide à l'unanimité,
Article 1er.
De désigner Madame Marie-Aline RONVEAUX en qualité de représentante du Pouvoir Organisateur au sein des Conseils de participation des écoles fondamentales communales de Sambreville, .
Article 2.
De Charger le Service enseignement du suivi de la décision.

OBJET N°33. Internat Autonome Mixte de Tamines - Conseil de participation - Renouvellement de la représentation de la Commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1523-1 ;
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation de deux délégués au Conseil de participation de l'Internat Autonome Mixte de Tamines;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de désigner les délégués de l'Administration Communale au Conseil de participation de l'Internat Autonome Mixte de Tamines;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles, Député-Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner Monsieur Vincenzo MANISCALCO et Madame Monique FELIX en tant que délégués au Conseil de participation de l'Internat Autonome Mixte de Tamines.

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°34. Commission Communale de l'Accueil Temps Libre - Renouvellement de la représentation communale suite aux élections du 14 octobre 2018 - Désignation de 3 suppléants

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ultérieurement ;
Considérant que l'Arrêté susvisé impose un renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en date du 18 février 2019, décidant de procéder à la désignation des représentants communaux, constituant la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil, en application du Décret du 3 juillet 2013 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, à savoir :

Pour le groupe PS :

- Madame Carine DAFFE, domiciliée rue du Parc 18/7 à 5060 SAMBREVILLE, membre de droit, en sa qualité de membre du Collège Communal chargé d'assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire
- Madame Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère Communale, domiciliée rue de la Roche qui Tourne 10 à 5060 SAMBREVILLE

Pour le groupe Ecolo :

- Madame Cécile OP DE BEEK, Conseillère Communale, domiciliée rue du Collège 19 à 5060 SAMBREVILLE

Considérant le courrier électronique daté du 13 mars 2019 émanant de Madame Pauline DESGUIN, Coordinatrice ATL, sollicitant la désignation de trois membres suppléants, qui pourront remplacer les membres effectifs en cas d'empêchement de ceux-ci;
Décide, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1er.

De désigner, en qualité de suppléants des représentants communaux, constituant la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil, en application du Décret du 3 juillet 2013 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire:

Pour le groupe PS :

- Madame Sandrine FOURNIER
- Madame Marie-Christine FISSETTE

Pour le groupe Ecolo :

- Madame Stéphanie ROTA

Article 2.

De notifier la présente décision aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°35. Régie de Quartier "Sambr'Action" - Renouvellement de la représentation communale suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1234-1 et suivants ;
Vu la loi du 27 juin 1991 sur les associations sans but lucratif ;
Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;
Considérant que le renouvellement des Régies de Quartier s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018;
Considérant que le Conseil Communal doit procéder à la désignation d'un administrateur qui représentera l'Administration Communale auprès de la Régie de Quartier Sambr'Action;
Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de désigner un Administrateur auprès de la Régie de Quartier Sambr'Action;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
De désigner, en qualité d'administrateurs pour la Régie de Quartier "Sambr'Action", pour représenter la commune de Sambreville :

- Monsieur Frédéric FADEUR.

Article 2.
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne

OBJET N°36. Désignation d'un nouveau membre au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L 1122-35 ;
Vu le cadre de référence proposé par la Circulaire du Gouvernement Wallon du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;
Vu l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S, *« toute association ou personne qui, à titre individuel, désire faire partie du C.C.C.A.S adresse sa candidature par lettre au Président du C.C.C.A.S, qui la porte à l'approbation du Comité de Gestion, à la ratification de l'Echevin du 3ème âge et à l'approbation par le Conseil Communal »* ;
Considérant la candidature de M. Alain BERG en tant que membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;
Considérant que cette candidature a été validée par le C.C.C.A.S lors de sa réunion du 25 février 2019 ;
Considérant qu'il est d'intérêt pour le Conseil communal de statuer en cette matière.
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
De désigner M. Alain BERG en tant que membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés, jusqu'au renouvellement de l'instance.
Article 2.
De notifier la présente décision au Conseiller des Aînés.

OBJET N°37. Appel à projets 2018 de prévention de la radicalisation violente - Rapports d'activités et financier

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1123-23 ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2018 octroyant, en 2018, une subvention aux communes ayant répondu à l'appel à projet: "Prévention de la radicalisation violente" et octroyant une subvention de 40.500 euros à Sambreville pour son projet.
prévention";
Vu le courrier de la Ministre De Bue du 22/03/2018 demandant, afin qu'il soit recevable, de modifier le projet de Sambreville (rentré dans le cadre de cet appel en date du 18/01/2018) ;
Considérant le projet modifié validé par le Collège en sa séance du 19/04/2018 (Ref. 16477) ;
Vu le courrier du 29 mai de Mme la Ministre De Bue informant le Collège de l'avis favorable quant à notre projet et du subside alloué de 40.500 €;

Considérant le courrier du 31 mai 2018 de Madame Françoise LANNOY, directrice générale de la Direction de l'Action sociale du SPW;
Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 mai 2018 octroyant, en 2018, une subvention aux Communes ayant répondu à l'appel à projet: "Prévention de la radicalisation violente" et qui précise que la Commune est tenue de justifier l'emploi de la subvention en communicant son dossier justificatif pour le 31 mars 2019 au plus tard et par voie électronique;
Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2019 validant le rapport financier et rapport d'activités 2018 de prévention de la radicalisation violente ;
Considérant l'article 4 de l'arrêté du 24 mai 2018 octroyant, en 2018, une subvention aux Communes ayant répondu à l'appel à projet: "Prévention de la radicalisation violente" précise que la Commune est tenue de justifier l'emploi de la subvention en communicant son dossier justificatif pour le 31 mars 2019 au plus tard et par voie électronique;
Considérant que la Directrice financière a été consultée en date du 13 mars 2019 concernant l'ensemble du dossier de justification du subside et a certifié conforme la balance budgétaire récapitulative ainsi que le grand livre budgétaire des recettes et dépenses de la fonction **84012** (voir annexes);
Vu les rapports d'activités et financier concernant l'appel à projet 2018 de prévention de la radicalisation violente est en annexe du présent rapport ;
Considérant que ces rapports doivent être validés par le Conseil communal et envoyé, à la Région wallonne, via un formulaire en ligne avant le 31 mars 2019.
Décide, à l'unanimité :
Article 1:
D'approuver les rapports financier et d'activités 2018 relatif au projet de "prévention de la radicalisation violente".
Article 2:
De notifier la présente décision au coordinateur du service PCS pour transmettre ces rapports financier et d'activités 2018 via le formulaire en ligne avant le 31 mars 2019.

OBJET N°38. Plan de cohésion sociale 2018 - Dossier justificatif

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et 1122-13 ;
Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 octroyant une subvention aux communes pour la mise en oeuvre d'un Plan de cohésion sociale pour l'année 2018 ;
Attendu qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté susvisé, il revient à chaque commune disposant d'un Plan de cohésion sociale de dresser, de présenter et de faire approuver au Conseil communal les rapports financiers relatifs à l'année écoulée pour le 31 mars 2018 au plus tard ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 relatif à la subvention 2018 accordée aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations (article 18 du décret du 6 novembre 2008) ;
Attendu qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté susvisé, il revient à chaque commune disposant d'un Plan de cohésion sociale de dresser, de présenter et de faire approuver au Conseil communal les rapports financiers relatifs à l'année écoulée pour le 31 mars 2018 au plus tard ;
Vu le courrier du 14 janvier 2019 du SPW relatif à la procédure à suivre quant au dossier justificatif de la subvention 2018 à transmettre au SPW ;
Vu le mail du 8 mars 2019 de M. Laurent Van Driessche (SPW-Direction de la Cohésion sociale) relatif au rapport d'activités 2018 (considéré comme intégré à l'évaluation du PCS 2014-2019) ;
Considérant que la Commission d'Accompagnement du 11 mars aura pris connaissance du dossier justificatif de l'année 2018 (rapports d'activités et financiers) et des perspectives du prochain plan 2020-2025 ;
Ouï le rapport de Mr l'Echevin en charge du PCS, Denis LISELELE ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver les rapports financiers du PCS (fonction 84010) et de l'article 18 (fonction 84011) relatifs à l'année 2018 dont copies sont jointes et resteront annexées à la présente ;
Article 2 .
De prendre en considération, pour information, les rapports d'activités PCS et article 18 relatifs à l'année 2018 dont copies sont jointes et resteront annexées à la présente ;
Article 3.
Ce dossier justificatif (y compris copie de la présente délibération) sera transmis comme demandé - pour

le 31 mars au plus tard - par voie électronique à l'adresse : pcs.actionsociale@spw.wallonie.be - ainsi qu'à toutes personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Monsieur REVELARD informe que le groupe ECOLO approuvera le dossier justificatif mais tient à souligner que certains manquements apparaissent dans certains axes dans le PCS précédent.
Monsieur LISELELE propose d'aborder ces questions lors de l'adoption du prochain plan de cohésion sociale.
Madame DUCHENE précise avoir obtenu réponse à toutes les questions posées en commission et tient à saluer le travail réalisé en PCS (notamment, eu égard à la qualité du travail reconnu par les autres communes).

OBJET N°39. Conseiller Energie - Rapport final d'activités 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 visant à octroyer à la commune de Sambreville le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;
Vu l'approbation du précédent rapport lors du Conseil Communal du 07 février 2018 ;
Attendu que la mise en œuvre du programme dénommé « Communes Energ-éthiques » prévoit que le Conseiller en énergie réalise un rapport d'avancement final d'activités à la date du 31/12/2018 ;
Attendu que le rapport final d'activités du Conseiller en énergie doit être approuvé par le Conseil Communal ;
Vu le projet de rapport final d'activités proposé par le Conseiller en énergie ;
Décide à l'unanimité
Article 1 :
D'approuver le rapport d'avancement final du Conseiller en énergie, relatif à la mise en oeuvre du programme "Communes Energ-Ethiques", arrêté à la date du 31 décembre 2018.
Article 2 :
De donner son accord au Conseiller en énergie pour présenter le rapport final d'activités au Conseil Communal.

Interventions :
Monsieur REVELARD informe qu'ECOLO approuvera le rapport d'activités.
Trois éléments l'interpellent néanmoins, sur base des déclarations faites par le Conseiller Energie :
- trop grosse importance de l'activité administrative dans la mission
- manque de transversalité
- nécessité d'une redéfinition des objectifs et des moyens alloués à la mission.

Monsieur BORDON informe que les remarques ont été prises en considération et sont, notamment, en lien avec les moyens financiers disponibles. Sur base de l'existant, la fonction de conseiller énergie est rentabilisée au mieux.
Monsieur BORDON s'engage à mettre en œuvre un certain nombre de nouveautés en matière d'énergie dans le courant de la présente législature.
Indépendamment des trois remarques émises, Madame LEAL estime que la question de la pérennisation de l'emploi du Conseiller Energie se pose.
Monsieur LUPERTO est particulièrement surpris de la remarque émise alors que le groupe CDH, avec le partenaire régional MR, était prêt à voter la réforme des points APE (soit un grand risque de voir disparaître les moyens alloués pour de telles missions).
Pour Monsieur LUPERTO, si des menaces existent sur les emplois, c'est la réforme des points APE qui les fait peser.

OBJET N°40. Noces d'Or - Nouvelle convention avec les commerçants et montant des chèques cadeaux

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 (article 92) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, marchés de faibles montants;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5,§ 3;
Vu la délibération du 03 décembre 2018 qui décide de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire et du service extraordinaire inférieur à 30.000€ HTVA;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Considérant la demande de renouveler convention avec les commerçants dans le but de redynamiser au mieux les commerçants de Sambreville aussi bien des centres Villes et des Centres commerciaux, un courrier sera distribuer à tous via le Service Gardiens de la Paix;
Considérant la demande de renouveler l'octroi des chèques cadeaux d'un montant de 25€ par chèque aux jubilaires;
Considérant qu'il est important de voter à nouveau ces demandes pour la nouvelle législature 2018-2024;
Décide à l'unanimité
Article 1.
De marquer son accord sur la demande de renouveler une convention avec les commerçants par le biais d'un courrier distribué par les Gardiens de la Paix pour la législature 2018-2024.
Article 2.
De marquer son accord quant à l'octroi du montant de 25€ par chèque offert aux jubilaires, à savoir 3 chèques pour les Noces d'Or, 4 chèques pour les Noces de Diamant, 5 chèques pour les Noces de Brillant et 6 chèques pour les Noces de Platine.
Article 3.
Expédition de la présente délibération sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Madame OP DE BEEK demande si les musiques de l'Harmonie pourraient être adaptées à l'année de mariage concernée.
Monsieur LUPERTO rappelle que les musiques doivent se répéter. Il convient de confronter l'idée à l'aspect pratique des choses. L'idée peut être soufflée à l'Harmonie mais en lui laissant le soin d'évaluer ce qu'ils peuvent y apporter.

OBJET N°41. Bail emphytéotique avec ORES pour l'emplacement d'une cabine électrique à AUVELAIS, section F n°12M6 et situé Place Communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux émanant du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul FURLAN ;
Considérant la nécessité de remplacer la cabine 11600, située sur la Place Communale, sous l'église, vétuste; difficile d'accès et trop étroite pour y amener le nouveau matériel haute tension en vigueur ;
Vu la délibération du Collège Communal du 7 juin 2018 par laquelle le Collège marque un accord de principe pour le placement d'une nouvelle cabine électrique située sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été Commune de Sambreville – 1ère division Auvelais – Section F n°12M6, Place Communale ;
Vu l'extrait de plan cadastral ;
Vu le plan de mesurage dressé par le Géomètre Expert, Monsieur Gilles DELOUVROY;
Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la Société ORES auprès du Service Public de Wallonie
Considérant le projet de convention de bail emphytéotique transmis par la Société ORES ASSETS en date du 21 décembre 2018;
Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur sera chargé de la rédaction et de la passation de l'acte d'emphitéose;
Considérant que le bail sera conclu pour une période indivisible de 99 années entières moyennant le versement d'un canon de 9,90€ représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail et payable en une seule fois lors de la passation de l'acte authentique auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/02/2019,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/03/2019**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1. - :
D'octroyer un droit d'emphytéose, pour cause d'utilité publique, sur une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été à Sambreville, 1ère division Auvelais – Section F n°12M6, située Place Communale à la Société ORES ASSET en vue d'y placer une cabine électrique haute tension.
Article 2. - :
L'emphytéose est constituée pour une période indivisible de 99 années entières prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique moyennant le paiement d'un canon de 9,90 euros représentant l'ensemble des canons pour la durée entière du bail et payable en une seule fois lors de la passation de l'acte authentique.
Article 3. - :
De marquer son accord sur les clauses reprises dans la convention d'emphytéose annexée à la présente délibération.
Article 4.- :
Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent bail sont à charge de l'emphytéote en ce compris les frais de mesurage du géomètre.
Article 5- :
De dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du document.
Article 6. - :
De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de représenter la Commune de Sambreville pour la signature de l'acte authentique.
Article 7. - :
De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'Intercommunale ORES et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°42. Approbation de la convention d'affiliation au Service d'Aide aux Associés de l'INASEP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu la convention relative au service d'études aux associés conclue avec l'Intercommunale INASEP;
Vu la délibération du 30 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'Intercommunale INASEP ;
Considérant que l'Intercommunale INASEP a transmis à l'Administration Communale de Sambreville la nouvelle convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP ;
Considérant que la présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP tels que définis à l'annexe 1 de la convention ;
Considérant que la présente convention abroge et renouvelle la convention passée entre l'INASEP et la Commune de Sambreville en date du 30/03/1998 ;
Considérant que la convention d'affiliation est conclue pour une période de trois ans tacitement reconduite;
Considérant l'annexe II de la convention reprenant le règlement général du service d'études de l'INASEP, ainsi que les taux d'honoraires appliqués par l'Intercommunale pour les missions confiées par l'Administration Communale;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/03/2019,
Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 14/03/2019**,**

> Légalité financière : aucun montant n'est spécifiquement visé dans ce projet de délibération, on en application de cette convnetion, il apparait qu'un montant d'affiliation doit être pris en charge.
> Légalité de forme - motivation de droit : Il s'agit d'un marché sur base de la relation In house qu'il convient de spécifier dans les conditions et mode de passation du marché. Par ailleurs, sur base de l'article L3122-2 du CDLD, la délibération d'attribution du marché devra être transmise à la tutelle accompagnée des pièces justificatives.
> Légalité de forme - motivation de faits : il convient de mentionner les documents prouvant le respect des conditions du "In House" de l'art 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Considérant que l'ensemble des remarques émises par la Directrice Financière ont été intégrées dans la présente délibération ;

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house avec l'Intercommunale INASEP, pour les dossiers qui requièrent le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1 de la convention d'affiliation à l'Intercommunale.

Article 2 :

De marquer son accord quant à la désignation d'INASEP association de communes, Rue des Viaux, 1 à 5100 NANINNES dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3 :

De marquer son accord quant à l'approbation de la convention d'affiliation qui régit les relations entre la Commune de Sambreville et l'INASEP et de son annexe II qui se réfère au règlement général du service d'études de l'INASEP et aux taux d'honoraires appliqués par l'Intercommunale pour les missions confiées par l'Administration Communale

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à l'Intercommunale INASEP

Article 5 :

De charger le Collège Communal de transmettre l'entièreté du dossier d'attribution du marché à l'Autorité de la Tutelle, en application de l'article L 3122-2 du CDLD.

Article 6. - :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°43. Révision du plan d'aménagement de Sambreville - proposition de plan de gestion avec le S.P.W., Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement forestier de Namur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret relatif au Code forestier ;
Vu le courrier émanant du Service public de Wallonie/agriculture ressources naturelles environnement et réceptionné, en date du 25 janvier 2019, concernant la révision du plan d'aménagement de Sambreville et une proposition de convention de gestion ;
Considérant que la commune de Sambreville est propriétaire d'environ 125 hectares de bois et forêts bénéficiant du régime forestier, c'est-à-dire dont la gestion est confiée au Département de la Nature et des Forêts ; Que dans le cadre de la révision du plan d'aménagement de ces bois, le Service public de Wallonie/agriculture ressources naturelles environnement a entrepris de mettre à jour la liste des parcelles cadastrales concernées. Que cette mise à jour intervient suite à la réforme récente du Code Forestier, suite à laquelle le champ d'application du régime forestier a été modifié ;
Vu que la proposition de convention émanant du Service public de Wallonie/agriculture ressources naturelles environnement a pour but :
- continuer à bénéficier de la gestion et de l'expertise du DNF (suivi des peuplements, martelages, organisation des exploitations et des ventes de bois,...) sur les parties situées en zone d'habitat des parcelles qui étaient jusqu'à maintenant gérées par le Service public de Wallonie/agriculture ressources naturelles environnement ;
- mettre en place une gestion cohérente des nouvelles parcelles soumises au régime forestier en étendant la gestion forestière à l'entièreté de leur surface boisée.
Considérant que cette proposition de convention peut être adaptée et/ou revue ;
Considérant la possibilité d'exclure les parties de parcelles situées en zone d'habitat de la gestion proposée par le Service public de Wallonie/agriculture ressources naturelles environnement ; que si cela ets le cas, il reviendra à la Commune la responsabilité de l'entretien de ces parties de parcelle ;
Vu qu'il revient au Conseil communal de statuer sur la présente demande de convention ;
Au vu de ce qui précède ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De prendre connaissance du projet de convention de gestion proposé par Service public de Wallonie/agriculture ressources naturelles environnement.

Article 2 :
De valider la convention de gestion proposé par Service public de Wallonie/agriculture ressources naturelles environnement.

Interventions :
Madame MASIA souligne la présence importante de sangliers sur le territoire de Moignelée.
Monsieur LUPERTO demande quelles sont les responsabilités communales en la matière. Il rappelle qu'il y a six mois, le DNF a été sollicité, par ses soins, quant à la présence de sangliers sur le territoire communal. Suite aux battues réalisées par le DNF, les sangliers se sont déplacés. En la matière, la Commune n'a aucune capacité d'intervention, si ce n'est de saisir le DNF.
Monsieur BORDON précise que certains citoyens sont confrontés à la présence des sangliers, et les dégâts qui en découlent, alors que d'autres se mobilisent pour sauvegarder les sangliers. Certains citoyens en arrivent à nourrir ces animaux sauvages. Monsieur l'Echevin en appelle à la sagesse de chacun, rappelant qu'il s'agit bien d'animaux sauvages.
Madame MASIA propose qu'une interdiction de nourrissage soit mise en œuvre au niveau communal.
Pour Monsieur LUPERTO, la question se pose du lieu de nourrissage à identifier. Il souligne, en outre, que le nourrissage d'animaux sauvages est interdit en vertu du règlement général de police.
Madame MASIA informe avoir interpellé la Police à ce propos
Monsieur LUPERTO souligne qu'il aurait été utile qu'il soit informé de la situation, en sa qualité de Bourgmestre, afin de lui permettre de prendre des mesures en matière de police administrative.
Monsieur LUPERTO rappelle le débat intervenu, en conseil, concernant les droits de chasse sur les bois communaux. Il souligne l'importance d'avoir ces droits de chasse afin de permettre une régulation des populations d'animaux sauvages.

OBJET N°44. Etude endoscopique des égouttages de diverses voiries (2019) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 §1 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° STC/2019-études endoscopiques relatif au marché "ETUDE ENDOSCOPIQUE DES EGOUTTAGES DE DIVERSES VOIRIES DANS L'ENTITE (2019)" établi par le Service Technique Communal ;
Considérant que dans le cadre de la préparation des dossiers qui pourraient être repris notamment au Plan d'Investissement Communal 2019-2021, le curage et l'étude endoscopique de l'égouttage des rues suivantes sont indispensables afin de détecter les problèmes éventuels et de pouvoir les régler avant la rénovation des voiries suivantes : Rue Adjudant Roisin et rue Lieutenant Lemercier à Arsimont, rue des Auges, Avenue des Anciens Combattant, rue de la Bachée, rue du Rominet, rue François Sarteel et rue de Surmont à Auvelais, rue du Gau et rue d'Hamion à Falisolle, rue de l'Eglise et rue de Fleurus à Moignelée, rue Hurlevent à Velaine-sur-Sambre, rue du Cadastre, rue du Coq, rue Reine Elisabeth, rue Notre-Dame et rue Sainte-Barbe à Tamines
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.072,03 € hors TVA ou 101.727,16 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/733-60 (n° de projet 20190077);
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/03/2019**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok, je rappelle cependant que l'attribution de ce marché devra faire l'objet de la tutelle puisque le montant des travaux dépasse le montant de 250.000 € (art L3122-2, 4° du CDLD).

Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ene tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - :

D'approuver le cahier des charges n°STC/2019-études endoscopiques et le montant estimé du marché « ETUDE ENDOSCOPIQUE DES EGOUTTAGES DE DIVERSES VOIRIES DANS L'ENTITE (2019) » établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.072,03€ hors TVA ou 101.727,16€, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877//733-60 (n° de projet : 20190077).

Article 4. - :

D'inscrire un montant supplémentaire de 50.000€ à l'article 877/733-60 (n° de projet 20190077) du budget 2019 pour pouvoir faire face à l'ensemble des essais nécessités par les chantier communaux en 2019.

Article 5. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°45. Relations in house - Mission relative à l'établissement d'un cadastre des voiries et des trottoirs de l'entité – Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Vu la liste des associés d'IGRETEC mise à jour dans le rapport de gestion 2017 ;
Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu la répartition du chiffre d'affaires 2017 (code70) tel qu'il résulte du rapport financier 2017 ;
Vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 janvier 2011 qui a validé les démarches effectuées par IGRETEC dans le but de répondre aux conditions du « in house » et approuvé les premières tarifications des métiers conformément à la circulaire de Monsieur le Ministre Courard ;
Vu le courrier du 16 février 2011 par lequel Monsieur le Ministre Furlan estime qu'IGRETEC remplit bien les conditions pour bénéficier de l'exception alors jurisprudentielle ;
Vu le contrat intitulé « Convention- cadastre des voiries et des trottoirs de l'entité », reprenant pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours entre la commande et la fourniture du délivrable et les taux d'honoraires ;
Considérant que la relation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :
la Commune de Sambreville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un bureau d'études, une mission consistant en un cadastre des voiries et des trottoirs de l'entité ;
Considérant que le montant des honoraires est estimé à 47.565,86 € HTVA soit 57.554,69€ TVAC ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/201, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 58.000€ a été inscrit à l'article 421/733-60 (n° de projet : 20190079) du budget extraordinaire de l'exercice 2019;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de cette mission.
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/02/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/03/2019**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : sur base de l'article L3122-2 du CDLD, la délibération d'attribution du marché devra être transmise à la tutelle accompagnée des pièces justificatives.
Légalité de forme - motivation de faits : il convient de mentionner les documents prouvant le respect des conditions du "In House" de l'art 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le dossier relatif à l'établissement d'un cadastre des voiries et des trottoirs de l'entité dont le coût est estimé à 47.565,86 € HTVA soit 57.554,69€ TVAC.

Article 2 :
De marquer son accord quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3 :
De marquer son accord quant à l'approbation du contrat intitulé «Convention- cadastre des voiries et des trottoirs de l'entité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 4 :
De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C..

Article 5 :
De charger le Collège Communal de transmettre l'entièreté du dossier d'attribution du marché à l'Autorité de la Tutelle, en application de l'article L 3122-2 du CDLD.

Article 6 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

<u>Interventions :</u>
A la question de Madame DUCHENE, Monsieur LUPERTO répond qu'il s'agit de l'outil d'aide à la décision permettant d'objectiver les choix, en terme de priorité, pour la rénovation des voiries de l'entité.
A la question de Monsieur REVELARD quant aux voiries régionales, Monsieur LUPERTO indique qu'il n'appartient pas à la commune de financer les études visant à objectiver l'état des voiries régionales.

OBJET N°46. Désignation d'un bureau pluridisciplinaire en architecture, ingénieurie, techniques spéciales et coordination sécurité-santé pour la rénovation complète du bâtiment historique de l'école communale de Velaine-sur-Sambre - approbation des conditions et de mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20190080 - BUREAU PLURIDISCIPLINAIRE relatif au marché "DÉSIGNATION D'UN BUREAU PLURIDISCIPLINAIRE EN ARCHITECTURE, INGENIERIE, TECHNIQUES SPECIALES ET COORDINATION SECURITE-SANTE POUR LA RENOVATION COMPLETE DU BÂTIMENT HISTORIQUE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE VELAINE-SUR-SAMBRE" établi par l'Architecte communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la date du 19 avril 2019 à 09h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72214/723-60 et sera financé par **fonds propres** ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/03/2019**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok, il conviendra de transmettre cette délibération à la tutelle au vu du montant estimé du marché.
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ene tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20190080 - BUREAU PLURIDISCIPLINAIRE et le montant estimé du marché "DÉSIGNATION D'UN BUREAU PLURIDISCIPLINAIRE EN ARCHITECTURE, INGENIERIE, TECHNIQUES SPECIALES ET COORDINATION SECURITE-SANTE POUR LA RENOVATION COMPLETE DU BÂTIMENT HISTORIQUE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE VELAINE-SUR-SAMBRE", établis par l'Architecte communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- Atelier Architecture BSOLUTIONS, Parc CREALYS - Rue Louis Genonceauxt n° 12 à 5032 GEMBLOUX (Les Isnes) ;
- Delta Architects, Avenue Sergent Vrithoff, n°143 à 5000 NAMUR ;
- LEVEL STUDIO, Avenue Reine Astrid, 118 à 5000 NAMUR ;
- Société d'Architecture Alternative, rue d'En Haut 27 à 6500 BEAUMONT.

Article 4 :

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 19 avril 2019 à 09h00.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72214/723-60.

OBJET N°47. Travaux de construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc

d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation - Approbation de la relance de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services coordonnée avec la loi du 16 février 2017 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 janvier 2018 décidant de conclure le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement et surveillance des travaux et la convention responsable PEB, pour la construction d'une salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais avec IGRETEC ;
Vu le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement et surveillance des travaux conclu avec IGRETEC en date du 30 janvier 2018 ;
Vu la convention « Responsable PEB » conclue avec IGRETEC en date du 30 janvier 2018 ;
Vu le cahier des charges, référencé CC2017/153 – Dossier 57550, relatif à ce marché et établi par l'auteur de projet, IGRETEC, BD. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
Considérant qu'en séance du 23 novembre 2018, le Conseil Communal a approuvé les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016) d'un marché dont l'objet concerne la construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du parc d'Auvelais;
Considérant qu'en sa séance du 14 février 2019, le Collège Communal ayant constaté que l'unique offre déposée n'était toutefois pas conforme quant à la sélection qualitative, a décidé de ne pas attribuer le marché et de clôturer la procédure conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 qui stipule que : *« L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière »* et a proposé au Conseil communal de relancer un marché par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant le cahier des charges, référencé CC2017/153 – Dossier 57550, relatif à ce marché et établi par l'auteur de projet, IGRETEC, BD. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
Considérant que l'objet du marché concerne la construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du parc d'Auvelais;
Considérant que le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du cahier des charges ;
Considérant que le nouveau pavillon se situe à l'emplacement du bâtiment existant dont la démolition fait partie du présent marché.
Considérant qu'il s'agit d'une construction de plain-pied destinée à accueillir des ASBL qui travaillent dans le milieu des personnes handicapées.
Considérant qu'il s'agit d'une construction à ossature bois, avec un bardage bois, des mobiliers intégrés en bois.
Considérant que le choix de matériaux naturels tels que le bois veut souligner l'identité durable de la nouvelle construction en harmonie avec le contexte vert du parc.
Considérant que la nouvelle construction présente la capacité suivante en termes de surface :
Surface nette : 160 m²
Surface lourde : 180 m²
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 314.894,11€ HTVA soit 381.021,88€ TVA comprise ;
Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :
Le projet est de taille réduite, ainsi que l'aménagement des abords concernés.
Il s'agit d'une construction à ossature bois, avec un bardage bois, des mobiliers intégrés en bois. Ce type de système constructif permet une grande rapidité de montage afin de réaliser le chantier « à sec ». Dans ce domaine l'étanchéité à l'air assume un rôle central : la parfaite coordination de tous les corps de métiers, techniques spéciales en premier plan, doit garantir des résultats impeccables à ce niveau, et une connaissance spécifique des détails constructifs des constructions en bois est indispensable;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016;
Considérant que le délai d'exécution global du marché est de 270 jours calendrier ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie **D** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe **3** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs.
Considérant que la classe d'agréation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;
Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;
Considérant qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché,
Considérant que le présent marché n'est pas subdivisé en lots ;
Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés ;
Considérant que lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose ;
Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agréation ;
Considérant que la mention visée aux alinéas précédents ne préjuge pas la question de la responsabilité du soumissionnaire ;
Considérant que le marché est un marché mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix global (FFT) et des postes à quantités présumées (QP) ;
Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges ;

18. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

18.1. Motifs d'exclusion

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.
Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.
18.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires
18.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée
Conformément aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :
1° participation à une organisation criminelle;
2° corruption;
3° fraude;
4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.
7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
8° Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.
Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.
9° L'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même

obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.
Les exclusions mentionnées aux 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.
L'exclusion mentionnée au 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.
Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.
18.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale
Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés ci-dessous, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :
1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ; ou
2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.
Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.
Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.
Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.
18.1.2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur
Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :
1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016;
2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;
4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives;
6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives;
7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;
8° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2016, ou
9° le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.
Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.
18.1.3. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative
Vérification de la situation des soumissionnaires belges
Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.
1. S'agissant des obligations fiscales visées à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.
Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc.
Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales.
Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016.
Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.
Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.
2. S'agissant de la situation sur le plan des dettes sociales des soumissionnaires visée à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.
Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations.
Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.
Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.
Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.
Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.
3. S'agissant de la situation sur le plan des faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire visées à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires via Telemarc
4. Pour la vérification des condamnations éventuelles, Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.
- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par fax au numéro +32 2 552 27 82
- par e-mail à

FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be
NL : strafregister@just.fgov.be
- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.
Vérification de la situation des soumissionnaires étrangers
Le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement par des moyens électroniques à des renseignements ou des documents émanant d'autorités publiques lui permettant de vérifier l'absence des motifs d'exclusion visées dans la déclaration implicite sur l'honneur.
Par conséquent, il est demandé aux soumissionnaires étrangers de joindre à leur offre les éléments suivants :
- un extrait du casier judiciaire central ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire. Pour les soumissionnaires non belges :
  - une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. L'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Dans le cas où l'attestation fournie par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.
- Une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.
Dans le cas où l'attestation fournie par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi.
Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.
Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.
- Un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine dont il résulte qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visé à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 (condamnations, faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales).
Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

18.1.4. Application individuelle des motifs d'exclusion à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel
Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative s'applique :
1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.
18.1.5. Mesures correctrices
Conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.
A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.
Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.
Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.
18.2. Sélection qualitative
Pour ce qui concerne les critères de sélection, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des demandes de participation ou des offres.
18.2.1. La capacité technique et professionnelle
Conformément à l'article 68 de l'A.R. du 18 avril 2017, le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique et professionnelle suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.
Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :
1) une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants;
Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

Avoir réalisé dans les cinq dernières années au moins 3 bâtiments à ossature bois avec chacun montant minimum de 170.000 € assortis d'attestation de bonne exécution.
On entend pour une construction à ossature bois, une construction caractérisée par des éléments porteurs constitués de poteaux et de poutres en bois, dont l'espace est rempli d'isolant et dont la spécificité est la création d'une paroi à la fois peu énergivore et étanche. Les travaux de charpentes en bois lamellé-collé ne sont pas assimilables à des systèmes constructifs en ossature bois.
En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.
18.2.2. La capacité économique et financière
Conformément à l'article 67 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter une capacité économique et financière adaptée au présent marché.
Pourra être sélectionné le soumissionnaire remplissant les critères de capacité financière et économique fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :
1) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire pour un montant minimum de 600.000 € par an
Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.
18.2.3. Application collective de la sélection qualitative à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel
L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique et professionnelle porte sur le groupement dans son ensemble plutôt que sur chaque membre du groupement : les documents remis sur ce point par les membres du groupement seront dès lors examinés pour évaluer la capacité du groupement.
Conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et 73 de l'AR du 18 avril 2017, si le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de la vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative.
Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents visés aux motifs d'exclusion obligatoire et facultative, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché. Il peut également, s'il l'estime nécessaire, leur demander une traduction des documents sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles belges. Cette faculté n'emporte, dans le chef du soumissionnaire, aucun droit à la régularisation d'une offre irrégulière.
18.2.4. Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur
Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.
18.3. Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative
L'évaluation se fait selon le processus suivant :
1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature/offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.
2. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers le cas échéant ;
3. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché.
Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 article 124/723-60 (n° de projet : 20160015) ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/03/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/03/2019,

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok, je rappelle cependant que l'attribution de ce marché devra faire l'objet de la tutelle puisque le montant des travaux dépasse le montant de 250.000 € (art L3122-2, 4° du CDLD).
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ene tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver le cahier des charges référencé CC2017/153 – Dossier 57550, et le montant estimé du marché de travaux «Construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais», établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 314.894,11€ HTVA – 381.021,88 € TVA Comprise;

Article 2 :
De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016, comme mode de passation du marché.

Article 3 :
D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20160015) ;

Article 5 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°48. Désignation d'une firme ayant à charge l'entretien, la maintenance et le dépannage de l'ascenseur de marque KONE installé à une des extrémités de la passerelle située à proximité de la gare de Tamines - Approbation du devis T-0002805544 – Ratification de la délibération du Collège Communal du 28/02/2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 qui prévoit de déléguer au Collège communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire et pour les dépenses relevant du service extraordinaire pour des montants inférieurs de moins de 30.000 € hors TVA ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 01 février 2019 relative à l'attribution du marché « Désignation d'une firme ayant à charge l'entretien, la maintenance et le dépannage de l'ascenseur de marque KONE installé à une des extrémités de la passerelle située à proximité de la gare de Tamines » à KONE BELGIUM SA, Rue de Bretagne, 24 à 1200 Bruxelles pour le montant négocié de 1.447,00 € HTVA ou 1.750,87 € TVAC ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer une continuité de fonctionnement au niveau de l'entretien, la maintenance et le dépannage de l'ascenseur de marque KONE installé à une des extrémités de la passerelle située à proximité de la gare de Tamines »;
Considérant que la spécificité technique de ce marché empêche le Collège communal de pouvoir consulter plusieurs entreprises ;
Considérant que seule la firme KONE BELGIUM SA peut effectuer l'entretien, la maintenance et le dépannage de l'ascenseur de marque KONE installé à une des extrémités de la passerelle située à proximité de la gare de Tamines ;
Considérant que cet ascenseur est à l'arrêt ;

Considérant que suite à la dernière visite du technicien le 10 janvier 2019, il a été constaté que des éléments nécessaires au fonctionnement de l'ascenseur doivent être remplacés et/ou nettoyés dans le but de sécuriser l'équipement lors de la remise en marche ;
Considérant que les problèmes constatés sont dus à du vandalisme ;
Considérant que la remise en marche est très attendue par de nombreuses personnes utilisant régulièrement cet ascenseur ;
Considérant le devis daté du 14 janvier 2019 transmis par KONE BELGIUM S.A. d'un montant de 5.534,51 € HTVA, soit 6.696,75 € TVAC, joint en annexe ;
Considérant que le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 4221/125-06 est insuffisant pour prendre en charge le montant de cette facture ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1311-5 du CDLD « Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée » ;
Vu la décision du Collège communal du 28 février 2019 d'autoriser la dépense visant les réparations à effectuer en vue du bon fonctionnement de l'ascenseur installé à une des extrémités de la passerelle située à proximité de la gare de Tamines pour le montant de 5.534,51 € HTVA, soit 6.696,75 € TVAC ;
Considérant, qu'en l'espèce, la nouvelle dégradation de l'ascenseur de la gare de Tamines constitue bien une situation impérieuse et imprévue ; Qu'en outre, sa réparation doit pouvoir être opérée dans les meilleurs délais, les citoyens à mobilité réduite éprouvant de grandes difficultés à rejoindre le bas et le haut de Tamines ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
En application de l'article L1311-5 du CDLD, d'approuver la dépense visant les réparations à effectuer en vue du bon fonctionnement de l'ascenseur installé à une des extrémités de la passerelle située à proximité de la gare de Tamines pour le montant de 5.534,51 € HTVA, soit 6.696,75 € TVAC.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération, pour suite utile, à Madame la Directrice financière, au service des Finances et à toutes les personnes que l'objet concerne.

Interventions :
Monsieur REVELARD interroge quant au choix d'une porte d'ascenseur opaque, de nature à créer de plus amples nuisances.
Monsieur LUPERTO rappelle que l'investissement a été consenti par la SNCB, qui a opéré les choix techniques, la commune n'étant responsable que de l'entretien.
Madame LEAL se déclare surprise des coûts d'intervention lors des week-ends (200 et 300%).
Monsieur BORDON mentionne le montant négocié pour l'intervention ici visée.

OBJET N°49. SAMBREVILLE/AISEAU-PRESLES - Rénovation de la rue d'Oignies - Approbation de la convention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le courrier du 24/01/2019 émanant de la Commune d'AISEAU-PRESLES par lequel celle-ci nous communique toutes les pièces du dossier d'attribution du marché de travaux de rénovation de la rue d'Oignies ;
Considérant la proposition de convention jointe à ce courrier ;
Considérant que la Commune d'AISEAU-PRESLES va faire rénover l'ensemble du tronçon de la rue d'Oignies situé sur son territoire ;
Considérant qu'environ 40 mètres de la rue d'Oignies sont situés sur le territoire de la Commune de SAMBREVILLE ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de SAMBREVILLE de profiter du marché conclu par la Commune d'AISEAU-PRESLES pour l'ensemble du marché (économies d'échelle) ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de SAMBREVILLE de faire rénover la partie Sambrevilloise de la rue d'Oignies de manière identique à la partie de la rue d'Oignies située sur le territoire de la Commune d'AISEAU-PRESLES ;
Considérant que la convention proposée par la Commune d'AISEAU-PRESLES répartit de manière équitable les droits et obligations des deux communes ;
Considérant qu'un crédit de 120.000€ a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20190057) du budget extraordinaire 2019 pour faire face à cette dépense ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/02/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/03/2019**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : il semblerait que le marché soit attribué et qu'il n'est pas opportun de parler de marché conjoint mais d'une convention entre pouvoirs adjudicateurs.
Légalité de forme - motivation de faits : il convient de motiver la prise en charge de la part communale sans référence à un quelconque marché conjoint.
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :
Article 1er. - :
D'approuver la convention proposée par la Commune d'AISEAU-PRESLES et relative à la répartition des droits et obligations entre les deux communes.
Article 2.- :
De marquer son accord sur la réalisation des travaux de rénovation de la rue d'Oignies à Sambreville.
Article 3.- :
D'imputer toutes les dépenses résultant de ces travaux sur l'article 421/731-60 (n° de projet : 20190057) du budget extraordinaire de l'exercice 2019.
Article 4. - :
De transmettre une copie de la présente à la Commune d'AISEAU-PRESLES.
Article 5. - :
De déléguer au Collège Communal la gestion de ce dossier.
Article 6.- :
De transmettre une copie de la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :
A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur BORDON répond qu'il n'y aura pas de trottoir traversant à cet endroit.
Monsieur BORDON informe que la procédure de marché public a été initiée, unilatéralement, par la Commune d'Aiseau. L'intervention de la commune de Sambreville se limite à financer l'intervention des premiers quarante mètres de voirie.
Monsieur REVELARD souligne que les moyens de sécurisation sont différents à Sambreville par rapport à Aiseau. Il s'interroge sur les moyens qui seront mis en œuvre sur Sambreville.
Monsieur LUPERTO indique qu'indépendamment du fait d'avoir été mis devant le fait accompli pour la rénovation de la voirie, à ce stade, aucun budget spécifique n'est prévu pour la sécurisation de cette voirie.

OBJET N°50. Gare d'Auvelais - Création d'un Pôle culturel - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à l'intercommunale BEPN ;
Considérant que la Commune de Sambreville peut conclure avec l'intercommunale BEPN un marché public en application de l'article 30 précité, l'ensemble des conditions étant réunies ;
Revu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2018 actant la décision d'acquérir, de gré à gré, à la SNCB, un bâtiment anciennement gare construit sur un terrain d'une superficie de 505 m², situé à AUVELAIS, Place de la Gare, n°1 et cadastré Commune de Sambreville, 1ère Division, section F 0143/04/A/000, pour un montant de 185.000€;
Revu la délibération du Collège Communal du 24-01-2019 approuvant le projet du compromis de vente d'un bâtiment anciennement gare construit sur un terrain d'une superficie de 505 m², situé à AUVELAIS, Place de la Gare, n°1 et cadastré Commune de Sambreville, 1ère Division, section F 0143/04/A/000 transmis par la SNCB ;
Considérant que le compromis de vente prévoit un transfert de propriété au moment de la signature dudit compromis ;
Considérant que la Commune est donc bien propriétaire du bien ;
Considérant la volonté du Collège Communal de pouvoir déplacer les services du Centre Culturel Régional et créé un "Pôle Culturel" en coeur de Ville au sein des bâtiments de la gare d'Auvelais ;
Revu sa délibération du 19-10-2017 par laquelle le Collège Communal décidait de proposer au Conseil Communal d'approuver la convention d'auteur de projet avec le BEPN ;
Considérant que les tergiversations au niveau de la SNCB, entre bail emphytéotique et vente de la gare, ont amené un certain retard dans la conclusion de la convention précitée ;
Vu le nouveau projet de convention d'auteur de projet, tel que proposé par le BEPN ;
Considérant que cette nouvelle convention reprend un montant d'honoraires identique à celui ayant conduit à la décision du 19-10-2017 susvisée mais est adaptée en terme de planning de travail ;
Considérant qu'un crédit de 600.000 € a été inscrit au budget extraordinaire 2019, article budgétaire 762/723-60 (projet n° 20180099) ; Que ce crédit est destiné à financer tant les études que les travaux relatifs à la transformation de la gare d'Auvelais ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/02/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/03/2019**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : sur base de l'article L3122-2 du CDLD, la délibération d'attribution du marché devra être transmise à la tutelle accompagnée des pièces justificatives.
Légalité de forme - motivation de faits : il convient de mentionner les documents prouvant le respect des conditions du "In House" de l'art 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
D'approuver la convention d'auteur de projet, telle que proposée par le BEPN et annexée à la présente délibération, concernant l'aménagement de la gare d'Auvelais.
Article 2.
De financer la dépense relative à cette convention via l'article 762/723-60 (projet n° 20180099) du budget extraordinaire 2019.
Article 3.
De charger le Secrétariat Communal du suivi de la présente délibération.
Article 4.
De charger le Collège Communal de la transmission du dossier complet d'attribution du marché aux Autorités de tutelle, conformément à l'article L 3122-2 du CDLD.

Interventions :
Quant à la question de Madame DUCHENE, Monsieur LUPERTO précise que le principe est de loger tout le centre culturel vers l'ancienne gare. Quant à l'animation des espaces disponibles et la définition des éléments de programmation, il appartiendra aux instances du centre culturel de définir les activités.

OBJET N°51. Procès verbal de la séance publique du 18 février 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 18 février 2019 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Décide à l'unanimité :
Article 1er.
Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 18 février 2019 est approuvé.
Article 2.
Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Avenant à la convention de mise à disposition de locaux entre l'Administration communale de Sambreville et le C.F.S. de Sambreville
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;
Considérant la convention, conclue entre les "Freedom Bikers Club", le "C.F.S." et l'Administration Communale de Sambreville, relativement à la mise à disposition d'un stade de football de la Sarthe, comprenant 1 aire de jeux, des vestiaires, une buvette et diverses salles de réunion, appartenant à la Commune de Sambreville et situé rue Bois Sainte-Marie, cadastré Sambreville 1e Division AUVELAIS Section A - 524X33;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 27 janvier 2011, approuvant cette convention;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 18 février 2019 ratifiant la résiliation de la convention de mise à disposition des locaux au "Freedom Bikers Club" ;
Considérant le courrier commun Freedom Bikers Club et C.F.S Auvelais daté du 04 février 2019 sollicitant l'occupation des locaux laissés libres par le Freedom Bikers Club par le C.F.S Auvelais;
Considérant le projet d'avenant à la convention d'occupation du stade communal de la Sarthe/Sambreville par le club C.S.F. Auvelais;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
De prendre acte de la demande d'avenant à la convention de mise à disposition liant le "C.F.S. Auvelais" à la Commune de Sambreville afin de pouvoir occuper la totalité du bâtiment appartenant à la Commune de Sambreville et situé rue Bois Sainte-Marie, cadastré Sambreville 1e Division AUVELAIS Section A - 524X33;
Article 2.
De valider le projet d'avenant à la convention d'occupation du stade communal de la Sarthe/Sambreville par le club C.S.F. Auvelais
Article 3.
D'informer le "C.S.F. Auvelais" ainsi que les services techniques communaux de la présente décision.
Article 4.
De communiquer la présente délibération aux personnes et services qu'elle concerne.

OBJET : ASBL Régie de Quartier Sambr'Action - Assemblée Générale du 2 avril 2019
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 2 avril 2019 de l'ASBL Régie de Quartier Sambr'Action à 18h00, dans les locaux de Sambr'Habitat, située sur Pré des Haz 23 à 5060 SAMBREVILLE, par courrier daté du 20 mars 2019, avec communication de l'ordre du jour ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation des Régies de Quartiers, par Madame LEBEAU du Fonds du Logement
2. Approbation des statuts de l'asbl
3. Désignation des Administrateurs au CA de "Sambr'Action"
4. Divers (compte en banque, ...)

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale par deux membres fondateurs, à savoir :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Xavier GOBBO

Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'ASBL Régie des

Quartiers Sambr'Action qui aura lieu le mardi 2 avril 2019 à 18h00, dans les locaux de Sambr'Habitat, rue Pré des Haz 23 à 5060 SAMBREVILLE:

1. Présentation des Régies de Quartiers, par Madame LEBEAU du Fonds du Logement
2. Approbation des statuts de l'asbl
3. Désignation des Administrateurs au CA de "Sambr'Action"
4. Divers (compte en banque, ...)

Article 2.
De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mars 2019.
Article 3.
De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET : Résiliation du bail emphytéotique avec l'Etoile Volley Arsimont pour un terrain situé au lieu dit « Seuris » cadastré ou l'ayant été section E numéro 560M3
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux émanant du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul FURLAN ;
Revu sa délibération du 26 février 2007 par laquelle le Conseil Communal approuvait le projet d'acte établi par Madame DENIS, Commissaire auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, accordant un droit d'emphytéose à l'Etoile Volley Arsimont sur une parcelle du domaine communal sis au lieu dit « Seuris », cadastré ou l'ayant été section E numéro 560M3 pour une contenance de 53a 41 ca ;
Considérant que le bail emphytéotique avait été conclu à la condition que l'Etoile Volley Arsimont construise dans les cinq années de la signature de l'acte, une salle de sports sur le terrain précité ;
Considérant que l'Etoile Volley Arsimont a renoncé au projet de construction de la salle de sports ;
Revu sa délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil Communal actait que la convention d'emphytéose entre la Commune de Sambreville et l'Etoile Volley Arsimont, sur une parcelle du domaine communal sis au lieu dit « Seuris », cadastré ou l'ayant été section E numéro 560M3 pour une contenance de 53a 41 ca, était devenue caduque et non avenue et ce, pour défaut d'objet et de cause ;
Considérant le courrier transmis au Président du club sportif, Monsieur Jean-Louis Legrand, en date du 28 août 2018 l'informant de la décision prise par le Conseil Communal du 27 août 2018 ;
Considérant l'acte de résiliation de bail emphytéotique transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/03/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/03/2019**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1. - :
D'approuver les clauses reprises dans l'acte de résiliation du bail emphytéotique entre la Commune de Sambreville et l'Etoile Volley Arsimont sur une parcelle du domaine communal sis au lieu dit « Seuris », cadastré ou l'ayant été section E numéro 560M3 pour une contenance de 53a 41 ca.
Article 2. - :
De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de représenter la Commune de Sambreville à la signature de l'acte authentique.
Article 3. - :
De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : Comité de Concertation Commune/CPAS- Renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Vu l'article 26 de la loi organique des CPAS;
Considérant qu'une concertation entre le bureau permanent ou, à défaut, une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Collège Communal aura lieu au moins tous les trois mois, à l'initiative du Bourgmestre;
Attendu que le renouvellement des instances s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012/2018 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des trois personnes qui représenteront l'Administration Communale lors de ces concertations trimestrielles ;

Considérant que suite aux élections d'octobre 2018, il est nécessaire de renouveler les personnes qui représenteront l'Administration Communale lors de ces réunions ;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

De désigner:

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Membre de droit
- Monsieur Denis LISELELE.

en qualité de Représentants l'Administration Communale lors des réunions de concertation Commune/CPAS.

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET : Motion relative au mouvement "Youth For Climate"

Considérant l'émergence du mouvement « Youth for Climate » initié au niveau international par la jeune suédoise Greta Thunberg lors de la COP24, incarné en Belgique par des lycéens et étudiants néerlandophones et francophones qui ont défilé par milliers, en Belgique;
Considérant leurs choix politiques et symboliques forts de rejoindre ces manifestations impressionnantes demandant à leurs aînés des politiques climatiques et environnementales urgentes et nettement plus ambitieuses;
Considérant l'image exemplative extraordinaire que ces jeunes engagés pour le Climat donnent à la commune de Sambreville et à sa population, grâce aux actions qu'ils mènent;
Considérant les initiatives prises par certaines directions d'écoles lors de cette mobilisation, en tenant compte à la fois de l'obligation scolaire, des responsabilités qui incombent à l'institution scolaire et aux parents d'élèves et de l'opportunité pédagogique unique que représente cette expérience citoyenne vécue par des élèves;
Considérant que les groupes Ecolo, DéFI, MR et Citoyens et PS saluent ces initiatives spontanées prises par les lycéens et étudiants en faveur d'une politique climatique belge et européenne plus ambitieuse.
Les groupes Ecolo, DéFI, MR et Citoyens et PS de Sambreville demandent au Collège:

Article 1.

De mettre rapidement en œuvre un « Plan Climat » ambitieux, en incluant dans le PST un chapitre "climat" reprenant les mesures et objectifs de la législature visant notamment à réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre pour se conformer aux engagements internationaux pris par la Belgique, à décliner de manière transversale dans l'ensemble des services et des compétences gérées par la Commune, assorti d'un budget conséquent et adapté à l'enjeu.

Article 2.

D'encourager et d'épauler les initiatives pédagogiques concernant la thématique du Climat dans les établissements scolaires dépendant directement de la Commune mais aussi de l'ensemble des réseaux, afin de soutenir les élèves dans leur ambition d'être des acteurs conscients et responsables face à cet enjeu majeur du 21ème siècle.

Article 3.

De transmettre cette motion au Premier Ministre, à la Ministre fédérale de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable et au Ministre wallon de l'Environnement.

<u>Interventions :</u>

Monsieur LUPERTO précise que le PST inclura, de manière transversale, les orientations prises au travers d'un tel plan climat, dans l'ensemble de ses dimensions.
Monsieur REVELARD ajoute que cette motion est ouverte à l'ensemble des groupes politiques qui le souhaitent.
Madame LEAL informe avoir pris contact avec le groupe ECOLO, suite à la réception du projet de motion porté en point supplémentaire. Madame LEAL estime que certaines actions sont déjà effectives au sein de la Commune et a, dès lors, proposé une adaptation de la motion proposée. Pour Madame LEAL, des choses ont été mises en place dans la commune et il aurait été normal de relever les actions déjà menées au niveau du territoire communal.
Madame LEAL propose diverses adaptations par rapport au projet de texte de motion, notamment eu égard à l'engagement dans la convention des Maires.
Madame LEAL précise que le groupe CDH souhaite qu'une évaluation du PAED soit présentée en fin d'année au Conseil.
Le groupe CDH ne peut accepter qu'ECOLO puisse dire tout et n'importe quoi et puisse laisser penser que rien n'a été fait auparavant.
Le vote sera l'abstention, dans un souci de transparence, car le projet de motion, tel que proposé, occulte ce qui a été fait par le passé.

Monsieur BARBERINI précise que le groupe MR et Citoyens a décidé de co-signer la motion. Il souhaite toutefois mentionner qu'il s'agit bien d'un travail local et estime que la remontée vers d'autres niveaux de pouvoirs n'est nécessairement pas opportun. Pour lui, c'est avant-tout vers le Collège que cette motion doit être adressée. Il ajoute un bémol en craignant que le citoyen ne soit pénalisé, au travers de sanctions, par exemple, pour « faire du propre ».

Monsieur REVELARD, en réponse aux propositions de Madame LEAL, précise que le projet de motion ne pouvait être adapté car, d'une part, le groupe ECOLO était signataire avec deux autres groupes et n'était donc pas mandaté pour adapter le projet, et d'autre part, certains éléments étaient de nature à affaiblir la portée de la motion.
Quant aux destinataires de cette motion, il manifeste le souhait de ne pas multiplier l'envoi aux Ministres. Toutefois, si les co-signataires acceptent l'envoi plus largement, ECOLO ne s'y opposerait pas.
Pour Madame LEAL, indépendamment d'un souhait d'ECOLO de disposer d'un seul Ministre compétent en la matière, l'organisation politique actuelle est de nature à avoir un éclatement des compétences entre les différents niveaux de pouvoirs.
Monsieur LUPERTO propose que l'adaptation liée à un envoi plus large de la motion à l'ensemble des Ministres compétents puisse être intégrée, ce qui est accepté par les groupes co-signataires.

Madame LEAL et Monsieur REVELARD échangent quant au contenu des modifications de fond proposées par Madame LEAL.
Monsieur REVELARD, en réponse à Monsieur BARBERINI, informe que, pour ECOLO, certaines taxes devraient être réorientées vers du « vert » et du « durable ». Pour lui, il ne faut pas plus de taxes mais d'autres taxes.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Valentin STARZINSKY, Conseiller Communal (PS) : CBD Shop

CBD Shop

Un peu partout en Belgique, on assiste depuis plusieurs mois à l'ouverture de commerces d'un nouveau type, je veux parler des « CBD Shops ». Sambreville n'échappe pas à cette tendance puisqu'un CBD Shop vient d'ouvrir ses portes Grand' Place à Auvelais.
Le CBD, pour « Cannabidiol », est un des différents cannabinoïdes présents dans les plants de cannabis. Pour cette raison, ce type de commerces suscite des interrogations voire des craintes.
Pouvez-vous donc nous en dire plus sur les produits autorisés à la vente dans ce type de commerces ? Que dit la loi en la matière ?

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

Le CBD, pour Cannabidiol, est l'un des nombreux composés de la plante de cannabis.
Les « CBD Shops » proposent notamment à la vente des tisanes, fleurs, huiles et pot-pourris à base de CBD, etc.
Vous mentionnez un commerce Grand'Place d'Auvelais. Un autre magasin, situé à Velaine, a proposé avant lui ce type de produits, sans pour autant avoir le même écho médiatique et susciter de craintes.
Il semblerait que le CBD ait un côté relaxant ainsi qu'un effet anti-douleur et anti-inflammatoire. J'utilise le conditionnel car le monde médical manque de recul sur ses effets. L'Organisation mondiale de la Santé mènerait des analyses sur ce type de produits.
Quoi qu'il en soit, actuellement, la règle générale est que la vente de denrées alimentaires ou de compléments alimentaires contenant du CBD n'est pas permise. Toutefois, pour certains types d'aliments (farine de graines par exemple), des dérogations peuvent éventuellement être octroyées par le SPF Santé publique.
Il n'y a pas de dérogation générale pour un point de vente ou une gamme de produits. Les dérogations sont accordées au cas par cas, notamment sur base des résultats d'analyses toxicologiques (notamment la teneur en THC, un constituant psychoactif de la plante) de chaque lot concerné. Cela signifie que chaque dérogation vaut pour un lot spécifique d'un certain produit, mais pas pour le produit en tant que tel.
Les consommateurs qui souhaitent savoir si une dérogation a été octroyée à un ou plusieurs lots peuvent se renseigner auprès du vendeur, et le vendeur peut se renseigner auprès de son fournisseur, lequel doit disposer de la dérogation mentionnant les lots.
Pour les tisanes/thés à base de feuilles et de fleurs de Cannabis sativa, aucune dérogation n'est octroyée,

même en cas de teneur très basse en THC, compte tenu de la présence d'autres cannabinoïdes et du risque de mésusage. Ces produits sont donc interdits.
Par ailleurs, les extraits enrichis en cannabidiol ou CBD sont considérés comme des nouveaux aliments (novel food) en vertu du Règlement 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments et ne sont pas autorisés non plus à l'heure actuelle. Aucune dérogation ne peut être octroyée pour des nouveaux aliments non autorisés.
Le CBD est parfois également commercialisé sous forme de liquide pour cigarettes électroniques. Dans ce cas, le produit peut tomber sous la définition du médicament, soit en raison des indications thérapeutiques, soit en raison de la dose journalière, et faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'AFMPS. Jusqu'à présent, aucun médicament à base de CBD n'est autorisé en Belgique.
Il semblerait que le Cabinet de la Ministre fédérale de la santé publique prépare une réforme en la matière, réforme dont nous ne connaissons pas pour l'heure la teneur. Nous pensons cependant qu'une clarification s'impose, et ce d'autant plus que ces commerces se multiplient et qu'on parle même de livraisons à domicile de produits contenant du CBD.
Pour ce qui le concerne, le Collège communal n'a pas été amené à se prononcer sur l'ouverture de ce type de commerces et la commercialisation des produits qu'ils proposent à la vente. Il s'est néanmoins documenté pour mieux appréhender ce phénomène relativement nouveau, et il ne manquera pas d'y rester attentif, compte tenu notamment de l'enjeu sanitaire.
Renseignements pris auprès du commerce de Velaine, ce dernier fait partie d'une chaîne de 8 magasins. Tous ont fait l'objet de contrôles multiples. Il faut savoir en effet que beaucoup d'inspections peuvent avoir lieu dans de tels commerces : police, AFMPS, AFSCA, SPF Santé Publique, SPF Economie, ONEM, douane, etc.

De Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (DéFi) : rue de la Ferme

rue de la Ferme

Les questions orales de Madame LEAL, Monsieur REVELARD et Monsieur BARBERINI sont abordées simultanément à la présente question orale.

24 février 2019 aux alentours de midi…
Je suis sambrevillois. Depuis toujours. Et toujours fier de l'être…Pourtant un sentiment de gêne s'immisce…
Rue de la Ferme…Partie émergée de l'iceberg catastrophique que représente une majorité des rues sur Sambreville.
Je la connais bien…Je m'y suis tordu la cheville l'été dernier lors de mon jogging hebdomadaire…
Depuis plusieurs législatures, nos concitoyens se plaignent. Lors des élections communales, la minorité, en chœur, souligne cette problématique récurrente.
Et maintenant, voilà…une grande chaîne télévisuelle nationale s'en mêle…
Je pourrais aisément jeter du sel sur la plaie et vous dire que nous sommes la risée de la Wallonie, que l'Echevin Bordon a été sauvé par les deux chroniqueurs qui n'ont pas mesuré l'accessibilité de cette rue au principal rond-point menant à une des autoroutes les plus fréquentées du pays…
Oh et puis voilà, oui, je le dis, tout compte fait…
Mais ce que je vous demande, c'est de réparer cette rue. C'est éventuellement de contacter la commune de Fleurus pour qu'elle prenne en charge une partie des travaux puisque, a fortiori, une grande partie des 1.500 utilisateurs potentiels de cette voirie vient de Wanfercée.
Et, si je puis me permettre, demandez cela…demandez cela, hier ! …pas demain ! Que l'on trouve une solution le plus rapidement possible…pour cette rue qui est si proche de la rue du Cortonnoy et non loin de la rue Hurlevent et de tant de rues indignes d'une commune équitablement gérée…

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Comme vous le mentionnez, la rue de la Ferme était fréquentée quotidiennement par plus de 1500 véhicules, et est devenue, de fait, une voirie de transit.
La vocation de la rue de la Ferme, voirie communale ayant en principe vocation à desservir les habitants, a donc changé.
Cette situation de fait a poussé le Collège communal, dès 2015, à soutenir auprès de la Région wallonne la reprise de la rue de la Ferme comme voirie régionale.
Plusieurs courriers ont été adressés dans ce sens conjointement par les autorités communales de Sambreville et de Fleurus à l'attention tant des Ministres M. Prévot, C. Di Antonio et V. De Bue, malheureusement sans pouvoir obtenir une réponse positive.
L'état de dégradation de la rue de la Ferme, et son aggravation compte tenu de l'augmentation du charroi, a amené les services techniques de l'Administration communale à se prononcer, dès 2011, en faveur d'une fermeture totale à la circulation automobile du tronçon de la rue de la Ferme compris entre le parking de covoiturage et la ferme DE QUIRINI.
Conscient des désagréments d'une interdiction totale, le Collège communal a considéré qu'une telle interdiction était une mesure de dernier recours.
Il est à noter que si dans son avis du 30 mars 2018, la police n'était pas favorable à la fermeture de la rue

de la Ferme, l'avis plus récemment émis par la police en date du 22 février dernier était quant à lui favorable à une fermeture provisoire.
Il m'importe d'insister sur le fait qu'un compromis avait été mis en place, à savoir une limitation à la circulation locale, mais force est de constater que cette mesure n'était pas respectée. La très grande majorité des utilisateurs de cette voirie ne respectait donc pas le code de la route.
Considérant les avis des services techniques et de la police, la décision de fermeture totale et provisoire de la portion de la rue de la Ferme n'est donc pas une décision que j'ai prise avec légèreté et dans la précipitation alors que j'étais Bourgmestre faisant fonction.
Pour être complet, sachez qu'une rencontre a eu lieu le mercredi 20 mars entre le Bourgmestre de Fleurus, monsieur D' Hayer et moi-même, étant tous deux en charge des travaux.
Lors de cette réunion, la commune de Fleurus a indiqué qu'elle allait prochainement procéder à la rénovation de la rue de Boignée, dans le prolongement de la rue de la Ferme. Dans cette optique, la commune de Fleurus a suggéré d'examiner la possibilité de profiter de ces travaux pour les prolonger sur la rue de la Ferme.
Cependant, ces travaux ne consisteraient qu'en la réalisation d'une couche superficielle d'asphalte d'environ 4 cm, ce qui est largement insuffisant pour supporter un charroi quotidien de 1500 véhicules et se traduirait sans aucun doute par de nouveaux nids de poule après peu de temps, si pas dès le premier hiver. Un tel charroi requiert une refonte complète de la voirie, alors que sa vocation n'est actuellement pas d'être une voirie de transit et n'a pas été conçue pour ça.
De plus, si le Collège accepte cette proposition, cela reviendrait à déroger au principe du cadastre des voiries, cadastre qui, par des critères objectifs, garantit un traitement équitable, quoi qu'en dise le groupe Défi. Accepter d'y déroger reviendrait à créer un précédent, alors qu'il convient de respecter l'ordre établi par le cadastre réalisé, rappelons-le, par un organe indépendant.
L'actualisation du cadastre est prévue dans les prochains mois, et il conviendra de voir comment sera classée la rue de la Ferme sachant qu'elle a connu ces dernières temps une augmentation de sa fréquentation et, en conséquence, une aggravation de son état, deux éléments qui seront pris en compte par le cadastre. Mais malgré ces deux éléments, il convient de dire d'emblée que la rue de la Ferme ne figurera certainement pas dans le haut des priorités, compte tenu de l'ensemble des critères tels que le nombre d'habitations desservies, la présence d'écoles, de services, de homes, d'hôpital, la déclivité, etc.
Sambreville a la particularité d'avoir un réseau de voiries très dense, et d'importants investissements ont été réalisés ces dernières années : sous la précédente législature, 1/4 des voiries communales (43 sur 200) ont été restaurées, ce qui constitue une proportion sans précédent. Il reste beaucoup à faire, et le cadastre est un outil au service de notre volonté d'améliorer notre réseau avec objectivité.
Interventions :
Monsieur KERBUSCH souligne qu'un détournement de 1.500 véhicules a été opéré vers la rue de la Vallée, ce qui accélère la dégradation du revêtement de cette voirie. Même s'il s'agit d'une voirie à circulation locale, pour la rue de la Ferme, elle a un effet de domino vers la rue de la Vallée qui, pour Monsieur KERBUSCH, doit redevenir une rue de village.
Par rapport à la rue de la Vallée, Monsieur LUPERTO indique qu'une demande a été adressée au Cabinet du Ministre Di Antonio afin que, dans le cadre de l'échange de voiries avec la rue des Glaces, alors que le boulevard de l'Europe sera entièrement refait, avec des moyens européens, une réfection de la rue de la Vallée soit opérée par le SPW, avant la rétrocession de cette voirie.

Madame LEAL précise que la reconnaissance de la rue de la Ferme en voirie régionale ne lui apparaît pas pertinent. En outre, elle pose une série de questions telles que la priorisation dans le cadre du cadastre, l'issue de la rencontre avec la Ville de Fleurus, l'état réel de la rue de la Ferme (voirie locale ou voirie communale), … Elle se pose, d'autre part, des questions quant à la rénovation des voiries dans les campagnes si elles ne figurent jamais parmi les priorités.
Pour Madame LEAL, le Collège ne prend pas en considération les attentes des usagers et des habitants de cette voirie. Pour elle, une solution doit pouvoir être dégagée avec la Ville de Fleurus afin de permettre la réouverture de cette rue.

Pour Monsieur REVELARD, les répercussions sur la rue de la Vallée mais également sur la rue du Tram génèrent un problème pour tout le centre de Velaine. Il reste persuadé que sans médiatisation, cette voirie serait toujours ouverte à la circulation actuellement.

Monsieur BARBERINI pose/formule diverses questions et/ou remarques telles que le réasphaltage à chaud (évitant une telle dégradation), un laxisme du passé apparaissant clairement, l'état de la rue du Cortonnoy (et son utilisation dans le cadre d'une déviation), le pourcentage de voiries réalisées lors de la précédente législature, ... Pour lui, Velaine sera prochainement coupé des communes voisines.
Concernant la rue de la Vallée, Monsieur BARBERINI s'inquiète de l'état global de cette voirie. Enfin, quant aux critères définis dans le cadastre des voiries, Monsieur BARBERINI considère que les voiries avec moins d'habitants risquent de ne jamais être rénovées.

Madame DUCHENE tient à souligner que parmi les 1.500 utilisateurs, certains sambrevillois, dont elle faisait partie, utilisaient la rue de la Ferme pour éviter les embouteillages au rond point de l'autoroute. Il convient de prendre en considération cette situation de fait.

Monsieur BORDON apporte réponse aux différentes questions/remarques formulées :

- la rue de la Ferme ne desservait, de par son appellation ,qu'une seule ferme. Il tient à ajouter que des rues de la Ferme, dans des états tout autant, si pas plus, lamentable, existent partout en Wallonie
- la rue de la Ferme est une voirie communale, en desserte locale, c'est-à-dire uniquement configurée pour les habitants et non pour un charroi de 1.500 véhicules de transit
- le problème essentiel évoqué au travers des questions posées est un problème de mobilité et d'utilisation des voiries par les usagers et non le problème isolé de la rue de la Ferme, il s'agit d'un problème beaucoup plus global
- si les Ministres sont interpellés quant au statut de cette voirie, c'est bien de par le fait que la rue de la Ferme n'est pas utilisée comme elle devrait l'être
- par rapport à la notion de détournement, il rappelle que les voiries du SPW doivent être utilisées pour rejoindre les grands axes, ce qui est conforme à tout principe d'un plan communal de mobilité ; il ne s'agit donc pas d'un détournement
- est souligné le fait que l'accès, en desserte locale, a été maintenu, malgré les avis des services techniques, durant ces dernières années, pour le bien-être des habitants
- certains effets positifs ont été constatés suite à la fermeture de la rue de la Ferme :
  1) les files se sont réduites aux deux ronds-points d'accès à l'autoroute
  2) les riverains de la rue de la Ferme sont, pour la plupart, largement satisfaits de la fermeture de la voirie
  3) la transformation en voirie régionale serait de nature à amener, notamment, des poids lourds et un trafic encore plus important dans le quartier
- par rapport à la rue du Cortonnoy, la situation actuelle découle de l'intervention d'impétrants qui devront remettre la voirie en état
- enfin, il serait totalement contre-productif de ne pas respecter l'outil d'aide à la décision mis en place par le Collège, permettant de réellement objectiver les choix en terme d'investissements, en se laissant aller à une simple pression par voie de presse

En conclusion, pour Monsieur BORDON, des choses plus prioritaires pourraient probablement être discutées.
Monsieur LUPERTO tient à souligner qu'allouer des moyens à la rue de la Ferme en revient à retirer des moyens ailleurs.
Monsieur BORDON rappelle que la position du Collège est de se référer à un cadastre de voirie, réalisé par un organe indépendant, pour la rénovation des voiries.

Monsieur KERBUSCH indique n'avoir jamais eu l'intention que cette voirie puisse être convertie en voirie régionale. Il ajoute que ce qui a été décrit pour la rue de la Ferme s'applique à la rue de la Vallée qu'il conviendra de sécuriser.

Madame LEAL rappelle que la rue de la Ferme, en vertu d'une réponse apportée par le Ministre, n'a pas le gabarit que pour devenir une voirie de transit. Pour elle, il convient de sécuriser cette voirie. Madame LEAL s'étonne du chiffre de 25 % de voiries rénovées sur le territoire.

Monsieur REVELARD entend que les riverains sont heureux de la fermeture de la voirie et le comprend. Il reste persuadé que cette voirie serait toujours ouverte sans la médiatisation du dossier. Pour lui, le Collège Communal a réagi selon le principe du « *football panique* ».

Monsieur BARBERINI indique que ne pas refaire les voiries car elles concernent peu de riverains en revient à ne jamais les refaire. En outre, il souligne que le laxisme passé en amène à ne pas permettre d'interventions, aujourd'hui, dans des voiries en seconde priorité car aucune intervention n'a été réalisée par le passé. Il souligne, enfin, que le laxisme passé continue à avoir un impact important sur la situation présente. Le manque d'entretien régulier des voiries amène à devoir réaliser des entretiens plus importants ayant des coûts plus importants pour la population.

De Françoise SIMEONS, Conseillère Communale (PS) : Enseigne JYSK

Enseigne JYSK

La presse annonçait dernièrement l'ouverture prochaine d'un concurrent danois d'IKEA, la première enseigne JYSK en Wallonie.
Pour faciliter l'accès à l'emploi des Sambrevillois lors de récentes implantations de grandes enseignes telles que Mc Donald et Burger King, vous-même et le Collège communal aviez initié les rencontres entre responsables et acteurs ressources en insertion socioprofessionnelle de notre territoire.

L'emploi local restant une priorité, la déclaration de politique communale de notre groupe de majorité stipule qu'un travail de concertation sera entrepris avec les entreprises locales afin qu'il soit recouru, autant que possible, à l'emploi local.
Les entreprises s'inscrivant ainsi dans une logique "d'entreprise citoyenne" privilégiant l'engagement, à compétence égale, de Sambrevillois.
Pouvez-vous m'informer si des démarches ont dès lors été entreprises avec les responsables de l'enseigne JYSK pour sensibiliser ces derniers à la qualité des candidatures sambrevilloises.
Merci pour votre réponse.

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

Dès l'annonce de l'installation de cette nouvelle enseigne sur notre territoire, nous n'avons pas manqué d'entreprendre les démarches pour établir une collaboration avec les managers, comme nous nous y sommes effectivement engagés dans notre déclaration de politique communale.
JYSK étant une entreprise danoise, et ces responsables venant non seulement du Danemark mais également des Pays-Bas, il n'a pas été aisé de coordonner les agendas pour une rencontre.
Néanmoins, avec le soutien du responsable du plan de cohésion social de la ville, nous avons eu l'occasion de rencontrer le manager en charge notamment du développement du magasin de Sambreville.
La stratégie développée actuellement par l'enseigne a été d'engager depuis environ 6 mois, une dizaine de personnes (dont environ la moitié proviennent de la région) pour les former de manière intensive.
Ces personnes sont appelées dans un premier temps à lancer le magasin sambrevillois mais à court terme, à évoluer dans les fonctions managériales au sein de futurs magasins qui ouvriront en Wallonie.
Ces évolutions de carrière permettront dans les mois à venir de laisser vacants des emplois actuellement occupés à Sambreville.
D'autre part, la stratégie de développement de l'enseigne consiste à implanter rapidement de nombreux magasins dans différents retail park environnant.
Des contacts pris avec le management de JYSK, il ressort qu'ils sont tout à fait disposés à procéder à leurs futurs recrutements en parfaite collaboration avec l'Administration communale et ce, également dans le cadre des prochaines ouvertures dans les communes proches de la nôtre.
Cela s'annonce donc positivement pour l'emploi local.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : rue de la Ferme

rue de la Ferme

Lors du Conseil Communal du 27 mars 2017 et le 28 mai 2018, je vous interpellais sur l'état lamentable de la rue de la Ferme.
Deux années se sont écoulées et la situation s'est empirée. Rien n'a été mis en place pour que cette rue, très fréquentée, permette de rejoindre facilement l'autoroute et les voiries de desserte voisines.
Un arrêté de police vient d'être exécuté. En son article 1, il interdit le passage du rond-point à l'entrée de la rue de la Ferme tandis que l'article 2 du même arrêté prévoit une circulation locale jusqu'aux bacs en béton. Cette situation est intolérable à plusieurs titres:

1. Les habitants de la rue de la Ferme ne savent plus circuler librement dans Sambreville
2. La manière brutale dont la rue a été fermée est inacceptable

Avez-vous pris la peine d'informer les riverains, dans l'affirmative, via quels moyens? Quelle suite donnerez-vous à cette situation?
La réponse à la présente question est reprise au point n° 69 de l'ordre du jour.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : Mobilisation en faveur du climat

Mobilisation en faveur du climat

Depuis de nombreux jeudis, des milliers de jeunes élèves se mobilisent en faveur du climat.
Cette mobilisation inédite prend de plus en plus d'ampleur et cette prise de conscience par les plus jeunes délivre un message d'espoir et d'énergie. Cela ne peut être que salué.
Des actions de nos femmes et hommes politiques sont attendues.
Alors, plusieurs communes vont proposer un plan communal du climat.
Qu'en est-il pour Sambreville? Quelles actions seront menées par la majorité? Quelles actions seront menées également dans nos écoles communales?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Le message porté par des milliers de personnes, majoritairement des jeunes, qui se mobilisent régulièrement depuis plusieurs semaines en faveur du climat, est un message qui, comme vous le dites, est plein d'espoir et d'énergie, et il doit être entendu.
On ne peut que saluer cette très large mobilisation et partager leurs préoccupations pour une planète mieux respectée et préservée.
A quel que niveau que ce soit, nous devons tous prendre part à la lutte contre le réchauffement climatique, par des engagements clairs et leur implémentation, tenant compte des moyens budgétaires à disposition - il faut d'ailleurs pouvoir innover en la matière - et tenant compte également de la nécessité de ne pas impacter négativement les personnes les plus fragilisées.
La proposition de motion relative au mouvement "Youth For Climate" et son impact pour la commune de Sambreville, texte déposé par les Groupes Ecolo, Défi et PS va pleinement dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, il est prévu d'intégrer dans le programme stratégique transversal communal des actions et objectifs clairement énoncés relatifs à l'énergie durable et au climat. Plus largement, l'agenda 2030 des Nations Unies, avec ses 17 objectifs de développement durable (pauvreté, alimentation, santé, cohésion sociale, changements climatiques, biodiversité, éducation, ...), constituera un fil rouge idéal pour renforcer la contribution locale en faveur du développement durable.

Interventions :

Madame LEAL précise que le CDH restera attentif aux engagements qui seront pris en la matière.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : Grand Feu de Falisolle

Grand Feu de Falisolle

Le Grand Feu de Falisolle se tenait ce 9 mars et a failli tourner au drame. Cet incident fait débat sur les réseaux sociaux.

Malgré une météo peu clémente, l'organisateur a maintenu l'événement. A-t-il agit sous sa propre analyse de risques, sans demander l'avis des pompiers? Quelle est la procédure à suivre pour un tel événement? Pouvez-vous nous expliquer qui porte la responsabilité de cet incident? Que mettez-vous en place pour sécuriser ce genre d'événement?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Afin de garantir le bon déroulement de ce type d'évènements, le bureau central de prévention de la Zone de Secours Val de Sambre adresse à l'organisateur des consignes de sécurité qui doivent être respectées, et le Grand Feu de Falisolle ne fait pas exception.

Dans sa délibération autorisant le Grand Feu, le Collège communal a demandé à l'organisateur de se conformer à ces consignes de sécurité.

Le rapport transmis par la Zone de Secours à la Commune mentionne que plus de 1000 personnes se sont rassemblées autour du feu, un nombre trop important.

Lors de la mise à feu, un mouvement de foule s'est produit car des brindilles brûlantes ont été emportées par le vent dont la force était importante à ce moment là. Des braises atteignaient des spectateurs, les faisant reculer de plusieurs mètres à proximité des voies ferrées.

Le rapport des pompiers indique également que :

- des palettes en branchages ont été découverts à moins de 10 mètres des flammes et ce, sur une distance d'environ 50 mètres ;
- les bidons d'hydrocarbures servant pour l'allumage ont été laissés à proximité du feu, à l'intérieur de la délimitation prévue par les barrières NADAR ;
- après le feu d'artifice, les responsables étaient introuvables. Des caisses en carton contenant le matériel non utilisé ont été laissées sur place, sans surveillance, et ont pris feu, déclenchant les dernières fusées.
- par ailleurs, les habitants des maisons voisines ont interpellés les services de secours, craignant pour leur sécurité et celle de leur habitation. Le feu était en effet trop proche.

Le rapport mentionne - je cite - l'irresponsabilité et l'inconscience de l'organisateur.

Au fil des ans, la taille du bûcher est devenue démesurée et le site n'est plus approprié, tenant compte notamment de la proximité de conduites de gaz, d'arbres et d'habitations.

Considérant ces éléments, le Colonel Gilbert conclut dans son rapport que plus aucune manifestation ne sera autorisée à cet endroit, et qu'un avis totalement défavorable sera remis d'office pour toute festivité de ce genre, organisée dans ces conditions.

Cela ne remet pas en question les prochaines éditions du Grand Feu de Falisolle, mais l'organisateur devra trouver un endroit approprié et respecter strictement les consignes de sécurité émises par le bureau central de prévention de la Zone de Secours.

Interventions :

Madame LEAL remercie pour la réponse complète apportée. Elle considère qu'il y a une irresponsabilité de l'organisateur, au regard de la météo. Elle souligne que, l'an dernier, il y a déjà eu un souci. Elle se pose la question de l'utilisation de bidons d'hydrocarbures pour l'allumage, dans un contexte de défense du climat. Enfin, elle se demande si un responsable de la sécurité est présent, sur place, pour prendre éventuellement les décisions utiles.

Monsieur LUPERTO rappelle que le travail du préventioniste a été réalisé, un avis de prévention a été émis et un préventioniste était présent sur place le jour de l'évènement. Malheureusement, les organisateurs n'ont pas respecté leurs obligations.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : Sécurité à Sambreville

Sécurité à Sambreville

Un site de veille nous informe régulièrement des vols ou tentatives de vols dans l'entité de Sambreville et signale que ceux-ci sont en constante augmentation.

Alors que l'installation de caméras sont prévues dans les centres villes, pouvez-vous nous informer des mesures de sécurité qui seront mises en place pour les zones en périphérie des centres-villes?

Pouvez-vous nous faire le point sur la criminalité et les vols à Sambreville?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Les services de police pourront nous communiquer fin avril les chiffres complets relatifs aux vols ou tentatives de vols commis 2018.

Pour l'heure, nous pouvons dire que selon les chiffres disponibles - et donc incomplets - il y aurait une diminution du nombre de vols de voitures et du nombre de cambriolages dans les entreprises et commerces. Le conditionnel s'impose car en l'absence des données complètes, il convient de s'abstenir de toute conclusion hâtive.
Par contre, concernant les habitations, les chiffres complets suivants ont pu nous être communiqués :
- vols perpétrés : 124 en 2016, 118 en 2017 et 113 en 2018.
- tentatives : 48 en 2016, 60 en 2017 et 70 en 2018.
Ces chiffres sont donc stables.
Concernant le dispositif de télé-vigilance, le Collège communal a souhaité installer un réseau de caméras de surveillance couvrant non seulement les 2 centres villes, la Grand-Place mais également tous les axes entrant et sortant de l'entité. Le but est de pouvoir suivre précisément le cheminement de tout véhicule. Nous profiterons également de l'installation de ces caméras afin de pouvoir surveiller certains endroits plus sensibles comme les bulles à verre qui font l'objet de dépôts clandestins.
Concernant les centres urbains, la police rappelle que ce sont des zones potentiellement à risque en raison :
- de l'importance de la fréquentation ;
- de l'organisation d'évènements ayant un impact sur l'ordre public ou la mobilité
- de la récurrence d'évènements criminels
- d'atteintes à l'ordre ou à la tranquillité publique (rassemblements nuisibles ; bagarres, etc.).
Outre l'avis de la police, le choix des emplacements des caméras tient compte également de la disponibilité de la fibre optique et de la possibilité de placer les caméras afin de bénéficier d'une visibilité maximale.
Concernant ce placement, il y aura lieu d'essayer, autant que faire se peut, d'éviter des terrassements importants en voirie pour l'extension de la connectique, l'amenée de l'électricité et autres placements de mats. Il faudra également examiner dans quelle mesure des caméras pourront être placées sur des habitations. Enfin, toute la connectique devra être ramenée à la zone de police SAMSOM et différents aménagements devront être faits dans les bâtiments de cette zone de Police. Toutes ces études sont en cours et un cahier des charges devra être rédigé.

Interventions :

Madame LEAL déclare être régulièrement interpellée par des habitants, en dehors des centres-villes, pour des zones qui seraient plus problématiques. Elle se pose la question de comment rassurer les habitants en dehors des centres-villes. Mais elle comprend que les caméras ne peuvent être démultipliées à outrance.
Monsieur LUPERTO souligne l'organisation de rondes sur le territoire. Il rappelle les interventions chez les particuliers en matière de télévigilance et de techno-prévention (dont des référents existent au sein de la zone de police).

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Piétons renversés en face du Petit Farceur à Tamines le 11 mars

Piétons renversés en face du Petit Farceur à Tamines le 11 mars

Un récent accident a provoqué l'hospitalisation d'étudiants renversés à cet endroit.
Ma demande est simple:
Pourriez-vous déplacer ce passage car là où il se trouve, il est très mal placé pour les automobilistes.
Il est dans un angle mort et se voit trop tard. En plus, il n'y a aucun feu attirant l'attention sur le fait qu'il y a un passage piétons.
Aucun ralentisseur non plus alors qu'à Auvelais, ils foisonnent tous les 200 mètres et en plus, à des endroits parfois inutiles.
J'ajouterais que le marquage au sol est déficient également, quasi invisible.
En outre, selon les habitants du quartier, il semble que ce ne soit pas la première fois qu'un accident se produise à cet endroit.
Voilà suffisamment de raisons, me semble-t-il, pour le déplacer d'une trentaine de mètres, dans une ligne droite, là où les piétons puissent voir et être vus. Il en va de leur sécurité.
Je vous remercie.

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Le Collège communal déplore cet accident survenu le 12 mars dernier rue Roi Albert à Tamines, et impliquant 3 adolescents circulant à pied sur le passage pour piétons, dans le tournant à proximité du commerce « Au Petit Farceur ». Malheureusement, l'une des victimes a été plus grièvement blessée.
Il semble que la conductrice du véhicule ne conduisait pas sous influence, le problème principal étant la visibilité très limitée à cet endroit.
Ce regrettable incident a incité le Collège communal à écrire une nouvelle fois aux autorités régionales, pour leur rappeler par voie d'un courrier officiel le criant besoin de sécurisation de cette voirie régionale (N988) qui est un important cheminement scolaire, cette traversée piétonne ayant déjà connu plusieurs accidents avec blessés.
Il faut savoir que la demande initiale de sécurisation de cet endroit a été formulée par les autorités

communales en octobre 2012.
En janvier 2013, la Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments nous communiquait un avis défavorable sur le déplacement de ce passage piétons et sur son éclairage, indiquant - je cite - qu' « *étant donné la complexité du carrefour et les conditions de visibilité tant des piétons que des automobilistes aucun déplacement ne donne satisfaction. Le déplacement en amont ou en aval du carrefour ne répondra plus à l'attente du piéton qui n'empruntera plus le passage. Néanmoins, le tracé au sol d'un A21 pourrait rappeler aux conducteurs qu'ils approchent d'un passage* ».
A contrario, l'avis émis par la Zone de Police SAMSOM en date du 11 avril 2013 indique quant à lui que « *le déplacement de quelques mètres du dit passage permettrait la mise en place de dispositifs en vue d'améliorer la sécurité des usagers. De la sorte, il serait possible d'installer les poteaux d'éclairage et des barrières comme cela a été réalisé au niveau des passages pour piétons de la rue Roosevelt et de la rue de Velaine* ».
Il va de soi que le maître-mot est la sécurité et, afin de soutenir notre demande de sécurisation à l'attention du Service public de Wallonie, le Collège communal a rappelé les statistiques d'accidents à cet endroit, sur base des données fournies par la police.
Ces statistiques démontrent le caractère répétitif des accidents à cet endroit, notamment des accidents impliquant des personnes circulant à pied sur ce passage pour piétons et ayant causé des blessés. Ainsi, ces dix dernières années (depuis le 1er janvier 2009), les services de police ont recensés pas moins de 11 accidents avec des piétons blessés sur ce passage.
Ces fréquents accidents prouvent qu'il s'avère impératif de se pencher à nouveau sur le besoin criant de sécurisation, afin de réduire significativement le danger existant pour les piétons.
C'est la raison pour laquelle, une fois de plus, le Collège communal a sollicité les autorités régionales, car nous ne doutons pas que des alternatives existent.
Interventions :
Monsieur LUPERTO invite Madame DUCHENE à relayer auprès des instances régionales.
Madame DUCHENE s'y engage, la sécurité n'ayant pas de « couleur de politique ».
De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Cadastre des travaux
Cadastre des travaux
J'ai vu que ce point était mis à l'OJ du Conseil?
Je comptais vous demander de consacrer un Conseil Communal relatif à l'état des routes. Vous aviez promis une mise à jour du cadastre des réparations à effectuer. Les travaux qui seront entrepris dépendent donc de ce cadastre.
Beaucoup de citoyens se plaignent à juste titre de l'état des routes et des trottoirs. C'est l'une des préoccupations majeures de la commune.
Je pense qu'ils devraient être informés, par le biais de la revue communale, de la date à laquelle ce point sera à nouveau abordé en Conseil.
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
Comme vous le savez maintenant, le cadastre des voiries va être actualisé et étendu aux trottoirs.
En toute logique IGRETEC est chargée de cette mission, étant donné que l'intercommunale s'était vue confier la réalisation du cadastre. Cette mission sera réalisée selon les conditions établies par convention avec la Commune, dont l'approbation figurait au point 45 de l'ordre du Jour.
Une fois ce travail d'actualisation réalisé, le cadastre mis à jour sera présenté en commission, avant d'être à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal.
Pour répondre à votre question relative à la publicité, nous rappelons que le site internet de la Commune reprend l'ordre du jour des réunions du Conseil communal et que dès lors tout citoyen peut être au courant de l'inscription d'un point portant sur le cadastre.
Interventions :
Pour Madame DUCHENE, tout le monde n'a pas accès à Internet, contrairement à la revue communale qui, pour elle, est lue par toutes les tranches de la population.
De Cécile Op De Beek, Conseillère Communale (Ecolo) : rue d'Eghezée
rue d'Eghezée
Plusieurs sollicitations nous sont parvenues pour demander une sécurisation de l'accès au magasin LIDL de la rue d'Eghezée à Auvelais

1. Les piétons souhaiteraient l'installation d'un passage pour piétons qui permette une traversée plus sécurisée de la chaussée
2. Les automobilistes désireraient l'installation d'un miroir qui permette une meilleure visibilité à la sortie du parking de la grande surface

Conscient que cette voirie n'est pas communale, Ecolo sollicite le Collège afin qu'il relaie ces doléances, considérant la circulation importante sur cette artère et que le stationnement peut entraver la visibilité.
Pouvez-vous répondre favorablement à ces demandes?
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
Les demandes relatives à la sécurisation de l'accès au magasin LIDL sont bien connues du Collège communal et des services administratifs.

Une solution technique a été trouvée pour répondre aux différents problèmes : c'est celle qui est prévue dans les charges d'urbanisme1 imposée dans le permis d'urbanisme pour le nouveau LIDL, délivré en date du 09 juin 2016. .
Une réunion s'est tenue le 16 septembre 2016 avec les différentes instances concernant l'aménagement de l'entrée/sortir du site, et la réalisation du passage pour piétons avec feux lumineux, tel qu'imposé par le permis d'urbanisme, a bien été défendue par le représentant de nos services.
En suite de cette réunion, la Commission Provinciale de Sécurité Routière a décidé de ne pas retenir la réalisation de ce passage pour piétons avec feux lumineux.
Nos services administratifs ont demandé à plusieurs reprises le PV de cette CPSR, sans pouvoir l'obtenir.
Le 7 mars dernier, j'ai rencontré des riverains à qui j'ai pu indiquer que notre commune solliciterait une nouvelle CPSR à la Direction des Routes de NAMUR pour bien expliquer les problèmes, les solutions techniques proposées, le fait que ces solutions ont été imposées comme charges d'urbanisme à la firme LIDL et donc que cet aménagement ne coûterait rien au SPW.
Interventions :
Madame OP DE BEEK remercie pour la réponse apportée.
De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : Projet Eté Solidaire
Projet Eté Solidaire
Eté Solidaire est une opération de la région wallonne qui s'adresse aux jeunes de 15 à 21 ans afin de leur permettre de bénéficier d'une première expérience de travail salarié tout en encourageant chez eux l'apprentissage de la citoyenneté et le rapprochement entre générations.
Les missions confiées aux jeunes sont très variées: entretenir des bâtiments publics, aménager des espaces, lutter contre la prolifération de mauvaises herbes dans les cimetières, accompagner les seniors lors d'activités ou de promenades,...
La mixité de genre et la mixité sociale sont recherchées. Les étudiants sont engagés pour une durée de 10 jours ouvrables minimum, avec un salaire de minimum 6,49€ bruts par heure (soit 6€ nets), dont 6€ à charge de l'Administration wallonne.
Les communes sont toutefois libres, à leurs frais, de développer davantage le projet, en prolongeant la durée ou en augmentant les rémunérations par exemple.
Le nombre de jeunes pouvant être engagés cet été - et donc le montant de la subvention - sera calculé en fonction du nombre d'habitants. Il variera de 6 à 32 par commune, pour une subvention allant de 2.520€ à 13.440€.
Pour cela, un appel à projet doit être rentré pour la fin de ce mois.
Sambreville compte-t-elle s'investir dans ce projet?
Si oui, comment la promotion de ce projet sera-t-elle effectuée?
Quels seront les critères de sélection pour le recrutement?
Afin de maximiser les chances de nos jeunes les plus précarisés, une permanence d'aide à l'élaboration de CV et lettres de motivation est-elle envisageable?
Enfin, si ce projet voit le jour, quel type d'encadrement pourrait être mis en place?
Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :
En effet, la Wallonie subventionne l'engagement de ces jeunes, sous contrat d'étudiant, durant 10 jours ouvrables, à raison de 7 heures par jour maximum.
Les communes peuvent bénéficier de cette intervention financière à condition de répondre aux critères de l'appel à projet lancé annuellement.
Pour beaucoup de jeunes engagés, c'est une première et précieuse expérience de travail qui les initie à la solidarité.
Pour cette édition 2019, comme l'année passée, seules les communes peuvent être promotrices, de préférence en partenariat avec d'autres acteurs locaux afin de pouvoir prétendre à l'engagement d'un nombre d'étudiants qui dépend du nombre d'habitants de la Commune. Pour Sambreville, il est possible d'engager 16 étudiants, et le montant de la subvention serait de 6.720 €.
Je confirme qu'il entre bien dans nos intentions de rentrer un projet similaire à l'année passée, en collaboration avec le CPAS. Le collège communal se penchera sur ce dossier lors de sa prochaine réunion.
Comme l'an passé, le projet visera à la sensibilisation des jeunes au bien-être et à l'amélioration du cadre de vie.
Selon des propositions variées de travail, les jeunes seront en contact avec la population et particulièrement (au niveau du cpas) avec des personnes âgées afin de favoriser les liens intergénérationnels.
Le projet intègrera principalement l'animation, l'accompagnement de personnes et naturellement l'entretien des lieux de détente communaux et du cpas (maison de repos entre autres) avec l'objectif principal de faciliter les rencontres et le partage.
Concernant la promotion du projet, si le projet de Sambreville est retenu, la communication serait assurée via le bulletin communal, le site internet et des acteurs de terrain. Cependant des candidatures spontanées ont été déposées auprès du cpas voire des services qui chaque année offrent cette possibilité

aux jeunes de notre Commune.
Les critères de sélection sont ceux fixés par la Région wallonne, à savoir tout d'abord que la mixité est obligatoire pour tous les promoteurs. En d'autres termes, chaque projet devra par conséquent inclure les deux genres.
Parmi les jeunes engagés, la moitié doit être confrontée à des difficultés sociales et/ou économiques. Cela comprend par exemple : des jeunes issus de ménages dont les revenus principaux proviennent d'allocations sociales ; des jeunes issus de ménages faisant l'objet d'une guidance sociale...
Placée sous l'autorité du collège communal en tant qu'employeur, ce sont le coordinateur du service "Plan de Cohésion sociale" et l'assistante sociale chargée du suivi du projet pour le cpas qui assureront le recrutement des jeunes.
Au vu du public fragilisé que ce projet concerne, les actes de candidatures pourront naturellement être construits au besoin avec un accompagnement dans un objectif d'orientation socioprofessionnel. C'est sous la supervision du coordinateur du service PCS que l'équipe pluridisciplinaire du PCS, en étroite collaboration avec l'assistante sociale du CPAS, assurera cette proposition d'accompagnement de première ligne.
Si le projet voit le jour dans notre Commune, l'encadrement quotidien serait assuré par les responsables des différents services communaux dans lesquels sont affectés les jeunes pour assurer les tâches confiées. Précisons qu'un suivi, une attention et un accompagnement seront assurés par l'assistante sociale pour les jeunes affectés auprès du CPAS et par le service PCS pour les jeunes affectés au sein des services communaux.

Interventions :

Madame ROTA questionne quant à l'éventuelle valorisation du salaire minimum ainsi que sur la durée des contrats.
Monsieur DUMONT confirme que les contrats sont conclus sur base des conditions émises par la Région.

De Marie MASIA, Conseillère Communale (Ecolo) : Mégots

Mégots

Lorsque nous nous baladons dans les rues de Sambreville, force est de constater que le mégot est un des déchets les plus présent. La sensibilisation autour de l'impact environnemental de ce "petit" déchet mais grandement polluant ne fonctionne pas assez. Les cendriers publics n'étant de plus pas assez présents pour ne pas dire absents du territoire communal, il nous paraît plus que temps de s'attaquer au problème et de limiter au maximum l'impact de cette pollution.
Dans cette optique, nous souhaiterions que la commune de Sambreville envisage un contrat avec une société de recyclage de mégots, société qui, après un état des lieux du territoire et des endroits stratégiques ainsi que d'une communication afin d'inclure le citoyen dans cette démarche gérerait l'installation des cendriers urbains, la collecte et le recyclage des mégots.
Pouvons-nous espérer un retour favorable de cette demande et le cas échéant être inclus dans la mise en oeuvre de ce projet?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Le Collège communal regrette tout comme vous la présence trop importante de mégots de cigarettes dans nos rues.
Et ce d'autant plus que ce sont des déchets non biodégradables. Ils contiennent de nombreuses substances nocives parmi lesquelles la nicotine, l'éthylphénol, des résidus de pesticides, des métaux lourds, des gaz toxiques tels que l'ammoniaque et l'acide cyanhydrique. Lorsque les mégots sont jetés sur la voie publique ou dans la nature, les substances qu'ils contiennent finissent par se retrouver dans l'eau et menacent la faune et la flore.
Votre suggestion mérite une réflexion approfondie et le Collège communal devra se prononcer sur base d'une analyse.
Néanmoins, d'un premier examen et de l'avis de l'Institut de Santé Globale (Faculté de Médecine, Université de Genève, Suisse), il ressort que "*La meilleure solution semble quand même être la sensibilisation des fumeurs à cette pollution. Reste à trouver le bon ton pour les convaincre. Des campagnes de sensibilisation en Australie ont montré qu'en sollicitant les fumeurs sans les culpabiliser, on obtenait des résultats !*". C'est certainement la piste à privilégier, à accompagner si besoin de sanctions administratives en cas de flagrants délits de jets de mégots sur la voie publique.

Interventions :

Madame MASIA indique ne pas être en phase avec la réponse apportée. Pour elle, les sanctions administratives sont totalement inapplicables. Le problème est présent mais il n'y a pas de solution qui est proposée. Des sociétés existent et recyclent. Madame MASIA estime qu'en terme de propreté, Sambreville n'est pas réellement exemplaire.
Monsieur BORDON ne peut pas comprendre que Sambreville ne soit pas une commune pilote en matière de propreté. Il cite, notamment, le grand nettoyage de printemps, les projets développés au sein des écoles en collaboration avec le BPN.
Quant au fait de placer des cendriers sur le territoire, il estime qu'il ne s'agit pas d'une bonne réponse, à l'instar de ce qui se passe avec les poubelles publiques.

Pour le Collège, la sensibilisation doit être soutenue et la sanction doit être appliquée.
Selon différentes études, la sensibilisation reste la solution la plus pertinente.
Madame MASIA souligne que les mégots représentent le premier polluant des océans. Elle reprécise que des sociétés existent pour le recyclage de mégots. En outre, elle se pose la question du placement de grilles spécifiques dans le cadre du réaménagement de trottoirs.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : rue de la Ferme

rue de la Ferme

Quel ne fut pas notre étonnement lorsque nous avons appris la fermeture de la rue de la Ferme quelques jours après une médiatisation du problème.
Stupéfaction, car les échanges et les éléments de réponses fournis auprès des riverains au travers des différents médias ne le présageaient aucunement.
Au contraire, la semaine précédente, des articles de presse laissaient même entendre que la commune était prête à fournir gratuitement le matériel nécessaire au rebouchage des nids de poule au riverain qui s'en chargeait à titre gracieux.
Pouvez-vous nous expliquer ce qui a motivé cette fermeture précipitée que rien ne laissait augurer?
La réponse à la présente question est reprise au point n° 69 de l'ordre du jour.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Accueillantes ONE

Accueillantes ONE

Lors du Conseil Communal du 26 octobre dernier, l'attribution de conteneurs à puces à usage professionnel ainsi que leur utilisation à titre gratuit a été entérinée pour les accueillantes d'enfants sur le territoire de Sambreville. Ces conteneurs devaient en principe être mis à disposition le 1er mars de cette année.
Pourriez-vous nous informer sur l'état de la question. les bénéficiaires nous signalent que malgré leurs demandes, aucune réponse ne leur est fournir par l'Administration communale.

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

La livraison de conteneurs à puce aux accueillantes d'enfants et milieux d'accueil a effectivement connu certains retards, même si les services administratifs ont constamment veillé à assurer le meilleur suivi aux demandes qui leur ont été adressées.
Des contacts pris la semaine dernière par l'administration pour s'assurer que chaque gardienne et milieu d'accueil dispose de son conteneur à puce, il ressort que :
- la consultation ONE d'Arsimont doit encore décider d'opter soit pour un conteneur bio, soit pour un conteneur normal ou bien s'ils procèdent à l'évacuation de leurs déchets via des sacs biodégradables.
- par ailleurs, les consultations ONE de Falisolle et de Moignelée ont demandé la mise en place de sacs dérogatoires car ils n'ont que très peu de déchets. Ces deux demandes similaires feront prochainement l'objet d'un dossier au collège communal.

Concernant les gardiennes à domicile, nos services n'ont pas de demandes en attente.

Interventions :

Monsieur REVELARD informe avoir été contacté par plusieurs accueillantes d'enfants en attente de conteneurs depuis début mars. Il souligne, en outre, les difficultés d'obtenir des réponses lorsque des questions sont posées à l'Administration.
Monsieur BORDON précise que la réponse apportée découle des informations fournies par l'Administration. Si des personnes sont en attente, un suivi sera assuré.
Pour Monsieur REVELARD, il convient de vérifier les dossiers car il n'y a pas de conteneurs distribués pour les accueillantes d'enfants à Sambreville.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Grand-Place

Grand-Place

Les travaux de la grand place sont maintenant terminés. Il me semble que ni les coloris, ni le graphisme n'aient été respectés. Qu'en est-il ?
Certaines briques plus basses que les autres, des interstices parfois importants et le sable utilisé pour les joints me semblent problématiques pour la pérennité de ce projet ainsi que pour son entretien. Qu'en pensez-vous ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Le chantier n'est pas tout à fait terminé. Si une pré-réception technique aura lieu cette semaine afin de lister les dernières remarques, la réception provisoire devrait avoir lieu aux alentours du 8 avril prochain si d'une part toutes les demandes d'IGRETEC et de notre Administration communale sont rencontrées, et si d'autre part le plan de signalisation est avalisé par les instances compétentes.
L'entreprise NONET garantit avoir travaillé dans les règles de l'art, en respectant les prescriptions du cahier des charges et les fiches techniques approuvées, ceci à l'entière satisfaction du maître d'ouvrage qui a vérifié chaque semaine l'état d'avancement des travaux.
Il est noter que quelques finitions doivent être réalisées, comme par exemple le remplacement de quelques briques cassées ou plus basses.
IGRETEC nous confirme que les coloris respectent les choix opérés. Il faut souligner que le concept initial prévoyait la mise en place d'une brique noire mais qui n'était pas teintées dans la masse. Afin d'éviter que

d'éventuels éclats ne soient trop visibles, une autre brique de teinte sombre teintée elle dans la masse a été préférée, et ce choix a été approuvé en conseil.
IGRETEC confirme également que le graphisme respecte l'idée originale d'ondulations.
Les interstices parfois plus importants proviennent du type de brique rustique.
Le comblement par du sable est conforme au prescrit. Du sable plus grossier a d'ailleurs été utilisé pour faciliter le drainage et le remplissage des joints entre briques, et en surface un sable plus fin a été utilisé pour « fermer » correctement le joint.
À titre d'entretien, il devra être procédé de temps à autre au remplissage de joints vidés par l'usage ou par l'entretien (brossage ou pluies abondantes par exemple).
Pour rappel, tous les éléments comme par exemple le choix des matériaux, le graphisme et les teintes de briques ont été soumis aux autorités pour approbation avant mise en œuvre.

Interventions :

Pour Monsieur BARBERINI, le dessin est fort différent de ce qui était prévu initialement. En outre, il attire l'attention sur le fait que certaines briques sont plus basses que d'autres. Il souhaite qu'il y ait une attention particulière apportée à ce propos car un demi centimètre est suffisant que pour qu'une personne chute.
Monsieur BARBERINI informe avoir des craintes quant à la pérennité du projet et sur l'entretien de la place.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : rue de la Vallée

rue de la Vallée

L'état de cette voie de circulation devient inquiétant. Il y a quelques années, une fine couche de revêtement avait été posée sur cette route. Les inquiétudes allaient alors bon train à propos de l'efficacité de ce procédé... et cela semble maintenant justifié. Quel est votre point de vue à ce sujet ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Il y quelques années, la rue de la Vallée - N969 a fait l'objet d'un traitement de surface. Si c'est ce qu'on appelle le "schlammage" qui se dégrade, les services techniques nous indiquent que le problème n'est pas forcément grave.
Mais quoi qu'il en soit, la voirie étant régionale, son entretien relève du Service public de Wallonie (District de Spy).

Interventions :

Monsieur BARBERINI confirme qu'il ne savait plus à qui incombe l'entretien de la voirie.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : rue de la Ferme

rue de la Ferme

Cette petite rue a fait couler de l'encre. En effet, sa fermeture avait des airs de punition envers le riverain qui a porté le sujet au grand public. Bien des usagers sont pénalisés. Même si je dois admettre que son état est plus qu'alarmant, il est le résultat d'un laxisme passé. Comment envisagez-vous le suivi de ce dossier ?
La réponse à la présente question est reprise au point n° 69 de l'ordre du jour.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Stationnement

Stationnement

Plusieurs rues de notre ville sont en stationnement alterné semi-mensuel. Il me semble que le changement de côté de la chaussée doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19 h 30 et 20 heures. Or, nous constatons régulièrement que même le lendemain soir dudit jour, certains véhicules sont toujours du mauvais côté de ces chaussées et ce en créant quelques fois du danger. Constatez-vous cet état de fait aussi ? Que préconiseriez-vous afin de solutionner ce problème ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Ce type de gestion du stationnement est de moins en moins utilisé en Wallonie, et à Sambreville il subsiste peu de rues concernées.
Le stationnement alterné existe encore par exemple à l'allée Belle-Vue à Tamines (quartier de la Praile) parce que des bus du TEC y passent quelques fois par jour et que, si les habitants se garent tantôt à gauche, tantôt à droite, cela rendrait difficile, voire impossible, le passage des bus.
Le Collège communal reçoit peu - pour ne pas dire pas du tout - de doléances en la matière. Mais si un problème plus particulier devait être mis en évidence dans une des voiries ou portions de voiries où est appliqué ce type de stationnement, il y aura alors lieu d'examiner les alternatives, en concertation avec la police et éventuellement les TEC si ceux-ci sont concernés.

Interventions :

Monsieur BARBERINI pense que les services de secours pourraient être inquiétés pour leurs déplacements. En outre, il invite à constater les changements de stationnement à la rue des Bachères et la rue du Villez. Il renvoie ses remarques vers la police et le chef de la police administrative.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO